



DÉPARTEMENT DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE



PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA SCARPE AVAL



Du 15 février 2021 au 17 mars 2021

*RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
MÉMOIRE EN RÉPONSE*



CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

SOMMAIRE

Numérotation	Thème	Page
1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.1	La procédure de révision du SAGE Scarpe aval	4
1.2	Le projet de révision du SAGE de la Scarpe aval	5
2	CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	9
2.1	Sur la phase amont de l'enquête publique	9
2.2	Sur le déroulement de l'enquête	9
2.3	Sur la participation du public pendant l'enquête publique	11
2.4	Sur la démarche de concertation et d'information du public pendant la procédure de révision	12
2.5	Sur les éléments du dossier soumis à l'enquête	14
2.6	Sur l'avis de l'Autorité environnementale	18
2.7	Sur la consultation administrative	18
2.8	Sur la contribution publique	19
2.9	Sur les milieux humides remarquables dans le bassin versant Scarpe aval : délimitation, nombre, évolution, contraintes et règlement	21
2.10	Sur le risque inondation - ruissellement	24
2.11	Conclusions partielles en lien avec l'agriculture	26
2.12	Contributions ponctuelles et « hors sujet »	
2.13	Analyse et bilan	28
3	CONCLUSION GÉNÉRALE	30
4	AVIS DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE SAGE	31

PRÉAMBULE

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe aval.

Le rapport et le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête font chacun l'objet d'un document distinct. Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

La première loi sur l'eau, fondement de la politique de l'eau, date du 16 décembre 1964. Elle a permis d'organiser la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et donné naissance aux agences de l'eau et aux comités de bassin.

La loi du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", formalise la volonté de mener une politique publique de gestion responsable. L'eau est ainsi reconnue en tant que "patrimoine commun de la Nation". La loi instaure un nouveau système de planification globale de la ressource en eau avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). L'Union européenne s'inscrit dans cette dynamique en proposant une harmonisation de la gestion de l'eau dans les pays européens. La directive-cadre sur l'eau (DCE) est adoptée le 23 octobre 2000.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les précédentes lois. Elle réaffirme le bassin versant comme le périmètre de la mise en œuvre d'une gestion durable de l'eau. Elle amplifie l'association des usagers de l'eau et de leurs représentants à la définition de la politique de l'eau. Elle conserve et renforce le financement de la politique de l'eau, qui repose sur deux principes :

- le principe « l'eau paie l'eau » : les coûts de l'eau potable et de l'assainissement sont pris en charge par les utilisateurs de l'eau potable ;
- le principe « pollueur-payeur » : les usagers de l'eau et des milieux aquatiques participent financièrement aux actions de préservation et d'amélioration de l'état des milieux aquatiques, en particulier par le biais de taxes.

Par ailleurs, la LEMA crée de nouveaux outils de lutte contre la pollution de l'eau et l'altération du fonctionnement des milieux aquatiques. Elle crée en particulier une "police de l'eau" unique et renforce le rôle des collectivités dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement. Enfin, elle crée l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), en partie pour appuyer l'État dans ses missions, dont les compétences sont mutualisées avec celles d'autres établissements depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein de l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a été adopté par le Comité de bassin le 16 octobre 2015 et approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015. Il fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique de 33 % des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) en 2021.

Déclinaison du SDAGE à une échelle locale, le SAGE précise les objectifs de qualité et quantité définis dans le SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire. Il fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs, énonce des priorités d'actions et édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE de la Scarpe aval a été élaboré entre 2000 et 2006, adopté par la CLE le 27 novembre 2008 et approuvé le 12 mars 2009 par arrêté préfectoral.

La Commission locale de l'eau (CLE) est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le territoire du SAGE. Elle est chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents acteurs de l'eau du territoire au sein d'une assemblée délibérante. Sa dernière composition, approuvée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 pour une durée de 6 années, comprend 44 membres. Elle est composée de trois collèges : collège des élus, 23 membres(52%), collège des usagers, 12 membres(27%), collège de l'État, 9 membres(21%) ; elle est présidée par un élu local, actuellement M Jean-Paul FONTAINE. Pour atteindre les objectifs et respecter les préconisations du SAGE, la CLE s'appuie sur :

- Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut en tant que structure porteuse ;
- Les services de l'État en région (DREAL Hauts-de-France, DDTM du Nord) pour encadrer et accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE : organiser les consultations, élaborer les textes réglementaires, veiller à la cohérence avec les objectifs prioritaires de la politique de l'eau et évolutions juridiques, etc. ;
- L'Agence de l'eau Artois-Picardie et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour un appui technique, méthodologique et financier.

1.1 La procédure de révision du SAGE Scarpe aval

La procédure de révision a été engagée le 20 février 2014.

Le périmètre administratif du SAGE englobe 75 communes: Abscon, Aix, Anhiers, Aniche, Auberschicourt, Aubry-du-Hainaut, Auchy-lez-Orchies, Bachy, Bellaing, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bousignies, Bouvignies, Brillon, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Coutiches, Dechy, Douai, Écaillon, Emerchicourt, Erchin, Erre, Faumont, Fenain, Flines-lez-Râches, Guesnain, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Hornaing, Lallaing, Landas, Lecelles, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Maulde, Millonfosse, Moncheaux, Monchecourt, Mons-en-Pévèle, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Mouchin, Nivelles, Nomain, Oisy, Orchies, Pecquencourt, Petite-Forêt, Râches, Raimbecourt, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin, Rosult, Roucourt, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Saméon, Sars-et-Rosières, Sin-le-Noble, Somain, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Villers-au-Tertre, Vred, Wallers, Wandignies-Hamage, Warlaing, Waziers.

Le projet de SAGE révisé a été validé en séance plénière de la CLE le 18 décembre 2019.

Le maître d'ouvrage a publié le 3 décembre 2019 sur les sites internet de la préfecture du Nord (services de l'État en département), du SAGE Scarpe aval et de Gesteau, une déclaration d'intention indiquant ne pas organiser de consultation préalable pour l'élaboration du SAGE de la Scarpe aval. Le droit d'initiative ouvert au public pouvait être exercé durant 4 mois.

Le projet de SAGE a été soumis aux consultations administratives le 6 avril 2020. Suite à l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la date d'échéance de la consultation administrative a été portée au 17 septembre 2020. Quatre-vingt-dix-huit collectivités ou organismes publics ont été invités à exprimer leur avis sur ce projet, 14 avis ont été émis dans les délais réglementaires et trois autres reçus hors délais ont été pris en compte. La MRAe a rendu son avis délibéré le 11 août 2020.

La CLE s'est réunie le 3 décembre 2020 pour valider le projet de SAGE modifié et solliciter sa mise à enquête publique auprès du préfet du Nord.

La DDTM du Nord a sollicité le tribunal administratif de Lille le 17 décembre 2020 pour la désignation d'une commission d'enquête.

Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de SAGE de la Scarpe aval par arrêté en date du 19 janvier 2021.

1.2 Le projet de révision du SAGE de la Scarpe aval

Le projet de SAGE est composé de deux documents, le PAGD qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation, et le Règlement accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le PAGD ainsi que le Règlement sont pourvus d'une portée juridique différente : le PAGD est opposable aux pouvoirs publics (rapport de compatibilité), le règlement est opposable à l'administration et aux tiers (rapport de conformité).

Pour l'enquête publique, est joint à ces deux documents un rapport environnemental qui décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur l'environnement.

• Le contenu du projet de SAGE Scarpe aval révisé

Le territoire hydrographique couvert par le SAGE se situe dans le bassin Artois-Picardie, il concerne le bassin versant de la Scarpe aval, depuis l'écluse de Fort de Scarpe à Douai jusqu'à sa confluence avec l'Escaut à Mortagne-du-Nord, commune limitrophe de la Belgique. Il est en interconnexion avec les bassins de la Scarpe amont, de la Sensée, de la Deûle, et de l'Escaut. Il recouvre une superficie de 624 km² dont une partie en Belgique. Cette situation impose une coopération au-delà du bassin versant et de la frontière nationale au sein de la Commission internationale de l'Escaut.

Le territoire administratif du SAGE s'étend sur 3 arrondissements, concerne cinq intercommunalités, représente 75 communes et un bassin de vie de 290 108 habitants (INSEE 2017). Quarante-et-une communes font partie du Parc naturel régional Scarpe-Escout.

Le bassin versant de la Scarpe aval est fortement artificialisé (25%), majoritairement agricole, avec des milieux naturels riches et boisés (plaine de la Scarpe et de ses affluents) et des zones fortement urbanisées (465 ht/km²).

La Scarpe aval, longue de 37 km, est entièrement canalisée et perchée par endroits. Le réseau hydrographique est particulièrement développé en raison de la présence de nombreux petits cours d'eau et canaux. Son parcours actuel est le résultat de plusieurs siècles d'interventions humaines.

Le projet de SAGE Scarpe aval révisé identifie 350 km de réseau hydrographique principal nécessitant des plans de gestion ambitieux et concertés sur le volet environnemental et 1 500 km de réseau hydrographique complémentaire, à entretenir et à préserver dans l'urbanisme.

Trois masses d'eaux souterraines sont présentes au niveau territoire couvert par le SAGE :

- la nappe des sables du landénien d'Orchies en bon état chimique et quantitatif ;
- la nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée en mauvais état chimique et en bon état quantitatif ;
- la nappe du calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing, en mauvais état quantitatif et en bon état chimique (classée Zone de répartition des eaux).

Concernant la qualité des eaux souterraines : les produits phytosanitaires, les nutriments (nitrates, phosphore), les pesticides, les polluants émergents de sous-produits de chloration, solvants et détergents, d'ions perchlorates sont les facteurs déclassant pour la masse d'eau Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée.

Deux masses d'eaux superficielles continentales sont présentes sur le territoire :

- La mare à Goriaux (78 ha) avec un bon état chimique et un bon potentiel écologique ;
- La Scarpe aval canalisée, masse d'eau fortement modifiée, en état écologique médiocre et en état chimique mauvais.

Concernant la qualité des eaux superficielles : la présence de nutriments (associés aux systèmes d'assainissement défectueux), d'herbicides urbains et agricoles, de zinc, d'insecticides (notamment le lindane interdit en 1998), de polluants industriels (dont certains qualifiés de substances ubiquistes), d'arsenic, de cuivre, de nombreuses substances médicamenteuses et de 35 autres substances dangereuses sont responsables de la dégradation de l'état de l'eau de la Scarpe aval canalisée.

La nappe souterraine de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée est la principale ressource en eau du bassin versant. Elle participe aussi à l'approvisionnement des régions lilloise et valenciennoise.

La ressource y est principalement prélevée pour l'eau potable (20 millions de m³ en 2016), pour l'industrie (938342 m³ en 2016) et pour l'agriculture (73000 m³ en 2016). Le thermalisme, la randonnée, la chasse, la pêche, le nautisme sont développés grâce la présence de l'eau.

Jusqu'à présent, les prélèvements ne dépassaient pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible et le risque de pénurie d'eau était jugé faible. Les sécheresses successives depuis 2017 imposent un nouveau regard sur cet enjeu.

Pour assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire, le projet de SAGE identifie :

- Une masse d'eau de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée à protéger de manière globale, qualitativement et quantitativement ;
- Cinq bassins versants frontaliers incluant 4 SAGE (France) et 1 contrat de rivière (Belgique) : une dynamique inter-SAGE et transfrontalière à encourager ;
- Une stratégie d'adaptation face aux sécheresses à développer : clé de répartition des prélèvements par usage, volume maximal prélevable ;
- Des concertations pour la mise en œuvre de la zone de répartition des eaux du calcaire carbonifère auxquelles la CLE souhaite participer ;
- Une alimentation en eau potable à sécuriser et planifier à l'échelle locale ;
- Trente-deux communes dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie où il y a nécessité de prévenir les pollutions et d'infiltrer les eaux pluviales afin de recharger la nappe.

Afin de retrouver une qualité d'eau nécessaire à l'équilibre des milieux aquatiques mais également à l'approvisionnement en eau potable, le projet de SAGE identifie :

- Une ORQUE pour 48 communes où les efforts de lutte contre les pollutions sont primordiaux ;
- Trente-six industries et 114 ICPE potentiellement impactantes sur la qualité de l'eau, devant être sensibilisées ainsi que des activités artisanales peu connues qui génèrent des rejets éventuellement polluants ;
- Vingt-trois stations d'épuration et leurs réseaux de collecte devant être améliorés conformément à la réglementation ;
- Soixante-trois zonages d'assainissement en 2020 devant être couplés à des règlements d'assainissement ou des zonages pluviaux ;
- Une campagne de mesure de la qualité de l'eau par affluents à envisager.
- Deux-cent-trente km² de secteurs sensibles pour l'eau où les débordements des réseaux d'assainissement dans les milieux naturels, notamment par temps de pluie, doivent être empêchés par le déploiement de moyens de suivi supplémentaires ;
- Un projet d'agriculture durable pour la qualité de l'eau à développer.

La plaine de la Scarpe et de ses affluents présente des fonctions hydrologique, épuratrice, biologique et climatique à redévelopper. Elle s'étend sur 311 km² et constitue la plus grande zone humide intérieure de la région Hauts-de-France (Vallées de la Scarpe et de l'Escaut labélisées RAMSAR le 2 février 2020).

L'état des lieux référence: 4 réserves naturelles régionales, des espaces naturels sensibles, des sites en gestion du PNR Scarpe-Escaut, les cœurs de biodiversité du réseau humide et aquatique de la charte du Parc, 4 sites Natura 2000 (3 zones spéciales de conservation et 1 zone de protection spéciale), 31 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Environ 1500 mares et plans d'eau sont dénombrés. Ces milieux sont principalement impactés par la forte exploitation sylvicole, la fragmentation des habitats, le drainage, et une urbanisation croissante sur la partie aval des cours d'eau. Il est constaté la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes sur le territoire.

Le projet de SAGE identifie : 11 797 ha de milieux humides remarquables à préserver et 13 milieux humides à restaurer (1547 ha) ; 1 300 ha font l'objet d'une protection ou d'une gestion et 19 obstacles à l'écoulement sont à étudier et résorber.

Il prescrit 2 règles pour maintenir les « milieux humides remarquables, à préserver » et y éviter les prélèvements et rejets d'eau et 1 règle interdisant l'extension et la création de plans d'eau dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents.

L'agriculture est de type polyculture-élevage complété par une zone de maraîchage dans le Douaisis. Les espaces agricoles représentent 58% du bassin versant et il est recensé 2 250 bâtis agricoles pour 530 agriculteurs en 2019.

Le projet de SAGE révisé recense 5 542 ha de prairies à enjeux agricoles de la plaine de la Scarpe et de ses affluents à soutenir et 2 250 bâtis agricoles à prendre en compte dans l'urbanisme. Le territoire est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Les systèmes d'assainissement collectif (≈ 93000 installations) présentent des problématiques d'extension des réseaux, de raccordement, de saturation et de débordements par temps de pluie, etc. Le projet de SAGE identifie 450 habitations en assainissement non collectif dans ou aux abords des zones à enjeux environnementaux devant être conformes.

Un risque de ruissellement et de coulées de boues est relevé dans le Douaisis, l'Ostrevent et la Pévèle, ainsi qu'un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de remontée de nappe. Environ 11 100 personnes, 36 ha de zones d'activités, 1 400 ha de surface agricole (incluant 6 sièges d'ICPE) et 1 170 ha sont exposés à ces risques. Cent-soixante-huit arrêtés communaux de catastrophes inondations et un arrêté départemental ont été pris entre 1983 et 2018. Il existe des zones d'affaissement minier et des phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) a été approuvée par arrêté préfectoral le 29 décembre 2016.

Pour réduire les phénomènes d'inondation et les risques naturels, le projet de SAGE identifie :

- Une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation à suivre ;
- Des plans de gestion ambitieux combinant restauration écologique et lutte contre les inondations à mettre en œuvre sous 3 ans sur 350 km de réseau hydrographique principal ;
- Des ouvrages hydrauliques (50 à 80) à coordonner pour gérer les niveaux d'eau, tant en cas de crues qu'en cas d'étiage, à l'échelle du bassin versant et avec les bassins versants limitrophes ;
- 1300 km de réseau hydrographique complémentaire à entretenir pour favoriser l'infiltration et prévenir les phénomènes d'inondations, de coulées de boues et d'érosion ;
- Quatre référents « eaux pluviales » à former au sein des intercommunalités ;

- Des techniques agronomiques de conservation des sols à promouvoir ;
- Un protocole de gestion de crise à améliorer ;
- Des documents d'urbanisme n'aggravant pas voir réduisant le risque inondation.

La règle 4 systématise la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

• **Le PAGD**

À partir de la synthèse de l'état des lieux, le PAGD définit, sous forme de thèmes, 5 enjeux prioritaires nécessaires à la bonne atteinte des 25 objectifs fixés ; ces objectifs précisent au travers de 91 mesures (18 dispositions de compatibilité et 73 préconisations et actions) les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

- Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés (8 objectifs de 1.A à 1.H, 30 mesures de 1 à 30, 3 règles) ;
- Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable (6 objectifs de 2.A à 2.F, 16 mesures de 31 à 46) ;
- Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau (3 objectifs de 3.A à 3.C, 18 mesures de 47 à 64) ;
- Thème 4 : Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par les activités anthropiques (5 objectifs de 4.A à 4.E, 19 mesures de 65 à 83, 1 règle) ;
- Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire (3 objectifs de 5.A à 5.C, 8 mesures de 84 à 91).

Les mesures 14 et 67, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 46, 47, 56, 64, 75, 78, 80, 81, 82, 83, 88, 89 concernent également les 4 autres SAGE du bassin Artois-Picardie et les territoires limitrophes (1 contrat de rivière en Belgique).

• **Le Règlement et sa portée juridique**

Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines dispositions du PAGD, lorsque au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles plus contraignantes apparaît nécessaire.

Le règlement du SAGE Scarpe aval édicte 4 règles complétées par des documents graphiques :

- Règle 1 : préserver les milieux humides remarquables ;
- Règle 2 : éviter les prélèvements et rejets dans les « milieux humides remarquables à préserver » ;
- Règle 3 : interdire l'extension et la création de plans d'eau ;
- Règle 4 : gérer les eaux pluviales directement à la parcelle.

L'atlas cartographique contient les 36 cartes du diagnostic à l'échelle du bassin versant de la Scarpe aval, les 13 cartes du PAGD et les 24 cartes du règlement, soit 73 cartes au total. Les composantes géographiques, les infrastructures du cycle de l'eau, les zones de sauvegarde décrites dans le PAGD y sont localisées. Certaines cartes peuvent se rattacher à plusieurs documents.

2. CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1 Sur la phase amont de l'enquête publique

L'étude approfondie du projet de révision du SAGE Scarpe aval présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec la cellule d'animation du SAGE, la visite de terrain, l'appropriation géographique du territoire lors du contrôle de l'affichage ont permis à la commission d'enquête de prendre conscience :

- De l'étendue et de la complexité du réseau hydrographique ;
- Du rôle essentiel joué par la plaine alluviale de la Scarpe et de ses affluents et de la fragilité de son écosystème ;
- De l'importance d'une vision prospective sur les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau ;
- Des spécificités des territoires de la Pévèle, de l'Ostrevent, du Bassin minier, du Douaisis et du Hainaut composant le territoire du SAGE ;
- De l'importance de l'activité agricole, ayant cependant des enjeux distincts, qui assure la mise en valeur de 58 % du territoire ;
- De la nécessité de disposer d'un système d'assainissement performant ;
- De la multiplicité des acteurs institutionnels intervenant sur le territoire et du découpage complexe de leurs compétences ;
- De la difficulté de concilier la protection de l'environnement, l'urbanisation et les activités socio-économiques ;
- De la somme de données que le maître d'ouvrage a dû collecter et analyser.

2.2 Sur le déroulement de l'enquête

La commission d'enquête, désignée par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, en date du 23 décembre 2020 sous la référence E20000114/59, était composée de Madame Jocelyne MALHEIRO en qualité de présidente, de Madame Colette MORICE et Monsieur Pierre GUILLEMANT en qualité de membres.

L'organisation de l'enquête a été définie par arrêté du 19 janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Nord. Elle s'est déroulée du lundi 15 février 2021 à 08h30 au mercredi 17 mars 2021 à 18h00, soit 31 jours consécutifs. La Maison du Parc naturel régional Scarpe-Escaut a été retenue comme siège de l'enquête.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête sur support papier dans chacun des 12 lieux de permanences ainsi qu'au siège de l'enquête ou un poste informatique y était également mis à disposition sur demande. Il pouvait être consulté sous média amovible dans les 75 mairies du territoire du SAGE. Il était également consultable et téléchargeable sur le site internet du SAGE Scarpe aval : <https://www.sage-scarpe-aval.fr/enquete-publique>.

Une visite du territoire a été organisée le jeudi 18 février 2021 par le maître d'ouvrage.

Les affichages au siège de l'enquête et dans les 75 communes incluses dans le périmètre du projet ont été réalisés, au plus tard, le vendredi 29 janvier 2021. La commission en a vérifié la conformité. L'accomplissement des formalités d'affichage a été justifié par les certificats remis à la commission d'enquête pour ce qui est des communes lieux de permanence et adressés à la DDTM du Nord pour les autres.

La publicité légale, sous forme d'avis portant les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, a été publiée quinze jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (La Voix du Nord et Terres et Territoires). Cet avis a également été mis en ligne sur le site internet du SAGE Scarpe aval.

Cependant, l'article 3 de l'arrêté préfectoral disposait que « L'avis et le dossier d'enquête sont également publiés sur le site Internet des services de l'État du Nord ». La commission a constaté l'absence de dossier sur la page Internet de la préfecture du Nord. Néanmoins, y figuraient les dates d'enquête, un lien vers l'adresse électronique pour déposer les observations ainsi qu'un autre pour contacter Madame DI NELLA.

Une information complémentaire a été apportée au public par certaines communes sous forme d'insertion de posts sur leurs sites internet ou pages Facebook et d'articles dans les magazines communaux.

Les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les 12 communes du territoire retenues comme lieux de permanence ainsi qu'à la Maison du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, siège de l'enquête. Le public avait également la possibilité de déposer ses observations sur une adresse courriel dédiée, mentionnée dans l'arrêté préfectoral et sur les affiches, par téléphone et par voie postale. Les observations déposées par voie numérique ainsi que les courriers reçus ont été annexées aux 9 registres papier du siège de l'enquête. Celles transmises par courriel étaient consultables sur le site internet du SAGE Scarpe aval.

Les membres de la commission d'enquête ont assuré les 15 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public ainsi que les 3 permanences téléphoniques.

Les registres ont été récupérés par les commissaires enquêteurs. La clôture des 21 registres a été réalisée le jeudi 18 mars 2021.

La synthèse des observations du public ainsi que les questions de la commission d'enquête ont été consignées dans un procès-verbal remis au maître d'ouvrage et commentées le 18 mars 2021 lors d'un entretien avec Mme Julie DI NELLA animatrice du SAGE et M. Aurélien THURETTE, responsable du pôle Ressources et milieux naturels au PNR Scarpe-Escaut.

La CLE a apporté une argumentation détaillée dans un mémoire en réponse transmis le 9 avril 2021.

La commission d'enquête a analysé ce document et apporté ses remarques vis-à-vis des observations et des réponses apportées.

Commentaires de la commission d'enquête

Pendant les 31 jours d'enquête, le public a bénéficié de facilités pour consulter le dossier, se renseigner et s'exprimer grâce à une répartition géographique en douze lieux de permanence et à la tenue de 18 permanences dont 3 téléphoniques et 3 samedis matin. Il avait la possibilité de s'exprimer par oral, écrit, courrier, téléphone ou courriel. Aucun incident ou dysfonctionnement n'est venu entacher le déroulement de l'enquête. Les conditions matérielles de travail de la commission ont été satisfaisantes. Elle a pu disposer de toutes les informations qu'elle estimait nécessaires pour une bonne compréhension du dossier.

Durant la période d'enquête (15 février-17 mars), le site internet du SAGE a enregistré 398 visites et 402 téléchargements (rétrospectivement +37% et +91% par rapport à la moyenne mensuelle, source CLE) avec une moyenne de 12,5 visiteurs uniques par jour.

La commission considère que les procédures réglementaires ont été respectées, estimant que l'absence de dossier téléchargeable sur le site Internet de la préfecture n'a pas nui à

l'information du public. Elle en veut pour preuve la hausse de visites sur le site du SAGE Scarpe aval.

En conclusion, la commission d'enquête considère qu'en matière d'organisation de la contribution publique, les dispositions prises à destination du public correspondaient aux exigences de la procédure fixée par le Code de l'environnement.

2.3 Sur la participation du public pendant l'enquête publique

Vingt-neuf observations ont été déposées par 21 contributeurs. La CE a recensé : 9 contributions sur registres papier, 12 par courriel, 7 par courrier et 1 observation téléphonique. Certaines observations ont été envoyées en double (courrier et courriel par exemple), d'autres peuvent être regroupées (plusieurs contributeurs pour une même observation), ce qui ramène ce nombre à 18 observations. Certaines d'entre elles peuvent contenir plusieurs sujets.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la question de l'information directe du « grand public » (qui correspond à une audience du citoyen sans spécificité particulière, dispersée, diverse et étendue) mérite d'être soulevée. Certes, le nombre de visites sur le site Internet du SAGE a augmenté mais la population du territoire représente 290 108 habitants et tous les ménages ne sont certainement pas dotés des moyens informatiques adéquats. Si la concertation s'est largement exprimée dans le cadre de la CLE elle ne couvre pas tout le champ de la participation du public. On peut craindre en effet que la faible mobilisation des citoyens, peu présents lors des permanences, résulte d'une insuffisance d'information directe dans la phase d'élaboration du projet et du non établissement d'un plan de communication construit et dynamique lors du temps de l'enquête proprement dite, tel qu'annoncé dans la déclaration d'intention, au-delà du dispositif minimum légal et réglementaire.

Néanmoins, au-delà de ces réflexions, la commission d'enquête a également considéré :

- que la participation à l'enquête publique fait appel à une démarche volontariste, qui implique une connaissance préalable du dossier et l'intention de le voir modifié ou amélioré. L'échelle de définition de ces orientations stratégiques paraît sans doute aux habitants trop généralistes et loin de leurs préoccupations personnelles ;
- que le document est de portée technico-juridique et que son importance stratégique échappe encore au citoyen. Il est vrai que dans ces documents, les orientations stratégiques sont considérées comme évidentes et partagées par le plus grand nombre sans interpeller quotidiennement le citoyen ;
- que le citoyen ne s'intéresse pas au SAGE en tant que tel, bien qu'il puisse être concerné personnellement par les objectifs généraux retenus et certaines décisions qui seront déclinées dans les PLU(i) ;
- que le cycle de l'eau et ses différents usages sont méconnus du citoyen qui n'a pas encore entièrement pris conscience de l'importance de la situation actuelle et des risques et menaces pesant sur la ressource en l'eau (épuisement de la ressource, risque de rationnement, menaces sur les terres agricoles, assèchement des milieux humides, pollution, inondation, délinquance environnementale...), des enjeux environnementaux et de santé publique liés à l'eau.

Le sondage réalisé par la Voix du Nord indique dans un article du 3 mars 2021, que la population est volontaire pour mettre en place de bonnes pratiques individuelles quant à l'utilisation de l'eau mais s'interroge sur d'éventuelles actions collectives, qu'elle est plutôt inquiète et pessimiste quant à l'évolution de la qualité et de la quantité d'eau disponible, qu'elle se dit moyennement informée sur les enjeux liés à l'eau et à la biodiversité. Cet article

conclut que la population est en attente de réponses des pouvoirs publics et politiques et qu'elle place l'éducation, la formation et la sensibilisation comme axe prioritaire d'actions.

Dans son mémoire en réponse, la CLE indique retenir une véritable attente des citoyens à être associé aux réflexions sur les thématiques de l'eau et que cette attente fait écho aux enjeux d'appropriation et de mobilisation citoyenne nécessaires pour mettre en œuvre le SAGE Scarpe aval.

La commission d'enquête constate que le thème 5 du SAGE se propose de répondre aux attentes du public, elle considère que les citoyens doivent comprendre comment l'eau est gérée et avec quels moyens, de sorte qu'ils puissent peser sur les choix faits en leur nom et pour leur bien. L'information, l'éducation et la sensibilisation des divers publics sont des leviers indispensables à mobiliser pour que l'eau soit véritablement un bien commun disponible et accessible à tous. Les pouvoirs publics, l'enseignement, la communication et les distributeurs d'eau ont une grande responsabilité pour veiller à transmettre les concepts nécessaires à une bonne gestion en insistant sur la responsabilité de tous dans la préservation de la ressource en eau.

La commission d'enquête **recommandera** une communication directe plus développée, par exemple :

- Une « gazette » à distribuer toutes boîtes, mais la « lettre du SAGE » existe déjà, pourquoi ne pas étendre sa distribution à la population ? ;
- La création d'une page Facebook pour le citoyen « connecté » apporterait de la visibilité complémentaire au site Internet du SAGE ;
- Un bus itinérant proposant des animations permettrait d'établir une relation directe avec le public, de retenir son attention et d'améliorer sa compréhension du cycle de l'eau ;
- Et pourquoi pas des actions publicitaires courtes dans les médias et réseaux sociaux : "le poids des mots, le choc des images" est toujours pertinent. La campagne de communication sur la révision du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 en est un bon exemple.

2.4 Sur la démarche de concertation et d'information du public pendant la procédure de révision

Le bureau de la CLE a joué un rôle de pilote tout au long des cinq années de la procédure de révision du SAGE. La concertation a été portée principalement par 3 commissions thématiques. Des personnes extérieures à la CLE ont apportées leurs expertises (urbanisme, milieux humides, agriculture, etc.) aux groupes de travail. Cette démarche a permis de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE et les acteurs en transfrontalier. Trois études, dix-sept réunions de commissions thématiques, sept comités de rédaction, dix bureaux et neuf séances plénières de la CLE ont été nécessaires pour élaborer un projet fédérateur autour de la gestion de l'eau sur le territoire de la Scarpe aval.

Un travail important a été réalisé afin de délimiter les 10 000 ha d'espaces à enjeux pour la préservation des milieux humides. Près de 20 réunions avec les représentants agricoles (rencontres techniques, visites, réunions entre élus...) ont été organisées et une trentaine d'exploitants agricoles ont été rencontrés individuellement ou lors de groupes de travail.

Entre 2014 et 2019, 15 journées de sensibilisation, une exposition sur les milieux humides, la mise en ligne en 2016 sur le site du SAGE d'une vidéo intitulée « Paysage d'eau, de Douai à Mortagne-du-Nord », la diffusion du document de synthèse de la concertation agricole 2019 envoyée à tous les agriculteurs contactés durant cette concertation, une présentation du SAGE le 17 janvier 2019 en assemblée générale annuelle des cantons de la FDSEA pour les communes d'Orchies, Flines-lez-Râches et Marchiennes auprès de 60 agriculteurs à Nomain

ont été organisées. Enfin, l’affichage des résultats du tableau de bord, outil de pilotage du SAGE par la CLE, permet de communiquer sur les avancées du SAGE actuel.

Par ailleurs, depuis 2009, 16 lettres d’informations ont été publiées par la structure animatrice du SAGE Scarpe aval. Elles sont destinées à un grand nombre d’acteurs : membres de la CLE, communes (10 exemplaires pour distribution aux conseillers), associations locales et transfrontalières, structures travaillant dans le domaine de l’eau, collectivités territoriales, parcs naturels régionaux des Hauts-de-France, services de l’État français et belge, structures porteuses et présidents des SAGE du bassin Artois-Picardie. Cependant, le nombre d’exemplaire papier a été réduit afin de passer à une diffusion en partie numérique. Ces lettres sont disponibles sur le site internet du SAGE.

Compte tenu de la large concertation mise en place depuis 2014 et de l’enquête publique à venir, la CLE a publié, le 3 décembre 2019, une déclaration d’intention sans modalité de concertation préalable afin d’informer le public de l’intention du territoire d’élaborer la révision du SAGE. Le public, défini à l’article L121-19 du Code de l’environnement, n’a pas exercé son droit d’initiative visant à saisir le préfet en vue d’organiser une concertation préalable.

Commentaires de la commission d’enquête

La commission d’enquête comprend la dimension pluraliste et collective de la concertation. La CLE étant composée statutairement d’élus locaux, de représentants des usagers et des associations et de représentants de l’État, elle estime que différents points de vue ont pu s’exprimer avec une possibilité d’échanges directs entre les différents acteurs. Ce dialogue a permis de débattre, au sein de la CLE des objectifs du PAGD, des enjeux socio-économiques qui s’y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l’environnement et l’aménagement du territoire, de trouver des consensus et de fédérer les acteurs du SAGE.

La commission reconnaît une bonne communication, au travers du site internet du SAGE, permettant la mobilisation des partenaires et des élus ainsi que le travail de la cellule d’animation du SAGE. Elle estime que l’association des représentants agricoles a permis d’une part de faire appel à leur connaissance du territoire et d’autre part de garantir en partie une acceptation du projet, qui facilitera sa mise en œuvre. Elle regrette néanmoins, concernant les 3 réunions agricoles ayant donné lieu à un compte rendu, que seuls 22 exploitants agricoles sur 650 aient été présents ; cela représente à peine 4% de la profession.

La commission estime que la communication et l’information sur ce projet ont été ciblées presque uniquement sur les structures et instances concernées. Le citoyen avait la possibilité de consulter et télécharger les documents produits et validés par la CLE tout au long de la procédure d’élaboration sous réserve d’en avoir eu l’information. La commission estime que ces informations n’étaient pas « directes » et n’étaient accessibles qu’à un public **informé** et muni des **moyens nécessaires** pour en disposer. Elle regrette l’absence d’insertion d’articles dans la presse ainsi que l’absence de réunions publiques **pendant** la période de révision. Cela aurait sans doute permis un véritable et plus vaste dialogue **en amont** de l’arrêt du projet avec les citoyens.

Dans son mémoire, la CLE indique que « *Le site internet du SAGE Scarpe aval n’avait pas vocation à inciter le public à s’exprimer sur le sujet. Le choix a été fait de travailler plutôt avec leurs représentants à travers la participation d’association de citoyens* ». Pourtant, la commission a relevé, vis-à-vis des thématiques présentées sur le site internet du SAGE Scarpe aval, des items indiquant « des idées ? Des questions ? N’hésitez pas à nous contacter ! ». Ces dispositions y figurent d’ailleurs toujours. La demande de la CE visait les demandes qui y avaient été formulées pendant la période de révision. Elle regrette que la CLE ait pu

considérer que le site internet du SAGE Scarpe aval n'avait pas vocation à inciter le public à s'exprimer sur le projet.

La commission constate que la déclaration d'intention était la plus complète possible sur les motivations et raisons d'être du projet, le périmètre susceptible d'être affecté par celui-ci et l'aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

En conclusion, la commission d'enquête, observant que le projet de SAGE de la Scarpe aval a bénéficié d'une procédure spécifique d'élaboration par l'instance de concertation territoriale qu'est la CLE, que cette commission est constituée de membres représentatifs de l'ensemble des usagers de l'eau (collège des élus, des usagers et des représentants de l'État), qu'il a été soumis à des procédures de consultation inter-administrative et qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale pendant son élaboration, considère que la concertation pour l'élaboration du SAGE a été respectée conformément aux articles L121-18 et R121-25 du Code de l'environnement.

Elle regrette néanmoins l'absence de communication envers le grand public pendant la période de révision du SAGE.

2.5 Sur les éléments du dossier soumis à l'enquête

La planification et l'organisation de la démarche ont été confiées à l'équipe technique du SAGE. Seuls un accompagnement juridique et la rédaction du rapport environnemental ont été externalisés à des prestataires. L'accompagnement juridique a été externalisé à un cabinet d'avocats pour la rédaction du PAGD et du règlement afin de garantir la validité réglementaire du document au regard des textes juridiques supérieurs et éviter tout risque de contentieux. La rédaction du rapport environnemental a été réalisée par le bureau d'études Auddicé Environnement qui s'est assuré de la cohérence des mesures du PAGD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Le dossier comportait, entre autres, un PAGD de 163 pages, un règlement de 36 pages, un atlas cartographique de 78 pages, un rapport environnemental de 191 pages, les avis et le mémoire en réponse (93 pages) (voir structure complète du dossier au paragraphe 1.8 du rapport). À la demande de la commission, l'atlas cartographique a été présenté en format A3 pour en faciliter la lecture.

Commentaires de la commission d'enquête

- Concernant la composition du dossier

La commission considère que le dossier soumis à consultation était composé des documents prévus par la réglementation. Il est conséquent, très détaillé et bien documenté notamment grâce aux compléments apportés en réponse aux avis de la consultation administrative. Force est néanmoins de constater qu'il est ardu, de compréhension et de lecture peu faciles pour le public du fait de la complexité du sujet et de sa technicité.

La commission constate que la CLE a pu bénéficier des moyens humains et matériels mis à disposition par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut qui participe lui-même à réaliser des actions et études pour la gestion et la protection de la ressource en eau. D'un point de vue pratique et d'expertise, l'intégration de l'animateur du SAGE au sein de l'équipe du Parc a permis au SAGE de profiter de l'ingénierie pluridisciplinaire et de la présence en son sein des deux animateurs précédents du SAGE Scarpe aval (transmission de la mémoire historique).

- Concernant le PAGD

Afin de rendre plus aisée et pédagogique la lecture du dossier la commission préconise quelques pistes :

- En début du PAGD une introduction simple et didactique éclairant l'organisation du document ;
- Un avant-propos sur la nature d'un SAGE, la problématique à résoudre, les enjeux à identifier, les objectifs à atteindre et la nécessité d'édicter un ensemble de dispositions pour y parvenir ;
- Quelques illustrations et l'ajout d'un glossaire permettant une approche plus pédagogique, une appropriation plus aisée des enjeux et une meilleure compréhension des termes techniques ;
- Un paragraphe sur la composition de la CLE, son organisation et son rôle ainsi qu'un autre sur les principaux acteurs du territoire et leurs compétences respectives dans la gestion de l'eau facilitant la compréhension par le public des mécanismes du SAGE.

Chapitre intitulé : « Stratégie et objectif » (page 90) :

- Un paragraphe introductif « mode d'emploi » permettrait de donner la clé de lecture de ce chapitre ;
- Malgré son titre, le mot « objectif » n'apparaît jamais dans le contenu du chapitre, la commission a conclu que les chiffres et lettres indiqués entre parenthèses devaient correspondre aux objectifs. Pour une meilleure lisibilité, elle recommande de nommer entièrement l'objectif en plus des lettres et chiffres. Exemple :

Écriture actuelle (page 91 du PAGD)

Par ailleurs, un soutien aux filières d'élevage est essentiel pour maintenir des espaces prairiaux économiques, humides, inondables, riches en biodiversité dans le cadre d'une agriculture adaptée au contexte humide (1.C). »

Écriture proposée

« Par ailleurs, un soutien aux filières d'élevage est essentiel pour maintenir des espaces prairiaux économiques, humides, inondables, riches en biodiversité dans le cadre d'une agriculture adaptée au contexte humide.

Objectif 1. C/ (page 110 du PAGD) Favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée, notamment via la filière élevage ».

Chapitre intitulé : « Les 89 mesures (à corriger en « 91 mesures » à la demande de la CE) : dispositions de compatibilité et préconisations »

Concernant la rédaction des dispositions, la commission estime que le contenu et l'objet de chaque disposition sont suffisamment détaillés pour lever toute ambiguïté sur son interprétation et faciliter la mise en compatibilité des décisions administratives à prendre.

- Elle recommande de libeller clairement l'objectif dans les pages 91 et suivantes, comme proposé ci-dessus;
- Pour une meilleure lisibilité, et bien que disponibles dans le tableau de synthèse sur la mise en œuvre du SAGE, d'ajouter les maîtres d'ouvrage pressentis, les moyens techniques de mise en œuvre de cette disposition (exemple : travaux), l'estimation de coût et les financeurs pressentis à la suite de la disposition.

Chapitre sur l'évaluation financière de la mise en œuvre du SAGE

La commission d'enquête constate que la mise en œuvre des orientations de gestion et actions requiert la mobilisation de moyens financiers et humains. Elle en a estimé les coûts.

THÈME	COÛTS PRÉVISIONNELS	RÉPARTITION PAR ENJEU	ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN
1- Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés (5 objectifs, 16 mesures)	1 693 750 €	32%	6

2- Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable			0.5
3- Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau (3 objectifs, 10 mesures)	746 250 €	14 %	7.25
4- Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par les activités anthropiques (5 objectifs, 11 mesures)	2 000 000 €	38 %	4.5
5- Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire (3 objectifs, 6 mesures)	826 500 €	16 %	3.25
TOTAL	5 302 500 €	100 %	21.5

La commission constate que 38% des coûts pressentis concerne la protection des biens et des personnes, elle considère que le poids prépondérant des thèmes 1 et 4 (70%) est justifié par l'étendue de la zone géographique, les moyens nécessaires pour restaurer et maintenir les fonctionnalités des milieux humides, restaurer la dynamique des cours d'eau, et lutter contre les inondations.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique que le chapitre « modalités, suivi et évaluation de la mise en œuvre » est un chapitre « indicateur » permettant de projeter les moyens à mettre en œuvre (existants ou à créer) pour arriver aux objectifs du SAGE et qu'il s'agit d'une simple estimation de chiffrage, une proposition d'opérateurs et d'indicateurs ne valant pas engagement contractuel. Ces propositions seront reprises voire précisées dans un plan d'actions (détaillé en fiches actions et fiches projets) validé par la CLE après l'approbation du SAGE Scarpe aval révisé. Ces propositions pourront être précisées grâce à l'amélioration de la connaissance et à la mise en œuvre du plan d'actions.

La commission a bien compris qu'il s'agit d'estimations de chiffrage ne valant pas engagement contractuel puisque le détail de dimensionnement de chaque action figurera dans la fiche action correspondante, après la validation du SAGE, et pourra éventuellement être soumis à variation suite aux études techniques de faisabilité plus détaillées et à l'avancement des connaissances des différentes problématiques traitées. Elle considère donc que cette évaluation vise à présenter des repères quant aux participations financières, d'évaluer le poids financier des différents enjeux et axes d'actions, et permettre de définir des priorités.

Elle n'a pas pu distinguer les coûts de fonctionnement des coûts d'investissement. Les financeurs sont désignés nommément : les collectivités locales, départementales, régionales, les établissements publics et autres organismes. Ils sont souvent cités et mis à contribution... Or, la commission considère que leurs moyens financiers sont contraints, d'autant plus que la crise sanitaire pourrait venir bouleverser les budgets de l'État et des collectivités ; leur apport n'est donc pas garanti.

Elle aurait souhaité une présentation estimative de ces coûts par type d'actions (répartition des coûts de mise en œuvre par maître d'ouvrage et par partenaire financeur).

La fiche action devrait venir préciser les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE évalués à 21,5 équivalents temps-plein (ETP). La commission d'enquête n'a pas pu distinguer s'ils correspondaient à des moyens déjà mobilisés sur le territoire (pérennisation de moyens nécessaires pour l'atteinte des objectifs, tels que le maintien d'emplois d'animateur, de techniciens de lutte contre les pollutions, de suivi de la

qualité de l'eau ou des sols, de techniciens de rivières, d'animateurs agricoles, etc.) ou d'emplois à créer.

Dans un souci de valorisation des actions du SAGE, la commission estime que l'exercice, bien que difficile, consistant à chiffrer leurs bénéfices permettrait la prise en compte des avantages potentiellement créés (marchands ou non marchands), face à des efforts financiers qui seront à consentir (coût direct de l'action et coût induit de l'action sur l'activité) dans la mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux ; des efforts qui, au final, seront financés par les contribuables.

Elle estime que les bénéfices marchands traduisent un gain financier pour les activités productives ou les collectivités du territoire (réduction des coûts de traitement pour la production d'eau potable, coûts évités d'achat d'eau en bouteilles pour les habitants du fait d'une meilleure qualité et/ou perception de la qualité de l'eau du robinet à terme, augmentation des retombées économiques pour des activités de loisirs ou de tourisme).

Les bénéfices non marchands ne correspondent pas à une utilisation de l'eau monnayée (par exemple de l'amélioration du milieu naturel pour les activités de promenade et de randonnée).

Une valeur monétaire pourrait être évaluée et traduite par :

- Une augmentation de fréquentation pour les sites ou les activités (une amélioration de la perception de la qualité de l'eau peut induire des augmentations de fréquentation pour la promenade, la pêche de loisir, le canoë-kayak, la baignade, etc.).
- Les bénéfices liés à la valeur d'existence : il s'agit d'une valeur que les habitants accordent à une ressource qu'ils n'utilisent pas forcément, mais dont ils ressentent l'intérêt de préservation, de reconquête (valeur accordée au bon état qualitatif des eaux souterraines, des cours d'eau, à des milieux aquatiques en bon état écologique, etc.).
- La réduction du nombre d'équipements par exemple, les coûts évités de construction de bassin de rétention font partie des bénéfices à envisager.

Bien que l'évaluation des « bénéfices » attendus de la mise en œuvre de la stratégie du SAGE repose sur de nombreuses hypothèses pas toujours quantifiables, la commission d'enquête estime que d'autres bénéfices découleront des « effets indirects » de l'application des mesures du SAGE ; ils auraient pu être valorisés.

La commission estime que le SAGE doit être le plus transparent possible ; les coûts des travaux et d'entretien seront supportés par les contribuables, il serait normal d'informer le public sur leurs montants estimés mais aussi sur les retombées attendues en termes d'image et de bénéfices. Les campagnes de communication pourraient mettre l'accent sur les avantages que les habitants, riverains, agriculteurs, industriels, artisans etc. pourraient tirer de la mise en place du SAGE : continuité écologique, insertion paysagère, foncier maîtrisé, attractivité, emplois directs et indirects, sécurité, services écosystémiques, cadre de vie, etc.

La commission d'enquête propose d'ajouter un paragraphe allant dans ce sens à la page 154 du PAGD.

Concernant l'actualisation des données, la commission a bien noté que le maître d'ouvrage s'engage dans son mémoire en réponse à la consultation administrative à ce que « *La mise à jour des données soit faite ponctuellement de manière à confirmer les tendances* ».

Par ailleurs, un certain nombre d'erreurs ont été relevées par la commission d'enquête et soumises par le biais du PV de synthèse au maître d'ouvrage. La commission signale également une modification à apporter page 9 du PAGD : remplacer « le bureau d'étude en environnement a réalisé *l'évaluation environnementale* » par « à réaliser le rapport environnemental ». Ces erreurs ou omissions relevant du bon sens devront être corrigées avant sa présentation pour approbation.

La commission rédigera une recommandation globale concernant l'amélioration de la lisibilité du PAGD ; des termes plus accessibles à tous les publics, pourrait s'avérer une démarche pédagogique importante, visant à mettre le SAGE à la portée du grand public.

2.6 Sur l'avis de l'Autorité environnementale

En application du Code de l'environnement, l'élaboration du SAGE de la Scarpe aval a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale afin d'identifier les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs. Bien que formulant 3 recommandations principales dans son avis pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe conclut que « les risques naturels sont bien pris en compte et font l'objet de plusieurs préconisations et dispositions adéquates ».

Remarques de la commission d'enquête

La commission a examiné les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire rédigé suite aux remarques et recommandations émises. Elle estime que des réponses argumentées ont été apportées aux remarques de l'Ae, une seule observation n'en comportait pas; après étude, il s'avère que cette dernière était induite dans les 2 réponses précédentes. Elle a pu constater que le projet avait été modifié en conséquence.

Elle a également constaté que l'avis de l'Ae, page 7, faisait état du « plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie », elle a considéré qu'il s'agissait d'un « copier-coller » malheureux s'agissant du PGRI Artois Picardie.

2.7 Sur la consultation administrative

À l'issue de la période de consultation, 17 avis (sur 98 instances consultées) ont été transmis (17%). Le bilan des avis reçus indique 9 avis favorables, 2 avis favorables avec recommandations et 6 remarques sans avis qualificatif ; 83 avis sont réputés favorables.

Il convient de noter que le Comité de bassin a souligné la conformité du document avec les ambitions du SDAGE et a émis un avis favorable recommandant de développer une réflexion inter-SAGE au-delà de la seule thématique de la ressource en eau afin de mettre en place des stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives et d'étudier sa concrétisation par une gouvernance structurée à terme.

La commission a apprécié le mémoire en réponse rédigé suite aux remarques et recommandations émises lors de la consultation administrative. Il explicite la suite que la CLE entend donner aux avis reçus. Cela a permis de constater les améliorations apportées au dossier.

Remarques de la commission d'enquête

La commission note qu'aucun avis défavorable n'a été émis.

Elle constate également que la réflexion inter-SAGE, recommandée par le Comité de bassin, a été reprise dans 3 thèmes au travers de 11 préconisations et de 1 disposition.

- Thème 1 et 4 : préconisations 14, 68, 22, 65, 81 et 79;
- Thème 2 : disposition de compatibilité 37 et préconisations 31, 32, 33, 35 et 46.

Dans son mémoire en réponse, la CLE indique, au sujet de la gouvernance « *que des discussions informelles (sans cadre réglementaire particulier) sont en cours en inter-SAGE (6 SAGE : Marque-Deûle, Scarpe aval et amont, Sensée, Escaut et Lys) avec une définition de formalisation de l'inter-SAGE* ».

La commission d'enquête considère que la mise en place d'un Comité technique inter-SAGE est indispensable afin d'assurer la cohérence et la coordination des différents SAGE et d'échanger sur les questions communes, entre autre, les transferts d'eau entre bassins versants et

le risque inondation. Il permettra d'assurer une synergie entre les différentes politiques et gouvernances locales de l'eau et apportera une vision plus large des problématiques que celle menée sur le territoire des SAGE pour coordonner les réflexions, préconisations et actions à mener.

Elle a, par ailleurs, noté que M Jean-Marc DUJARDIN était élu comme «élu référent» pour représenter le SAGE Scarpe aval dans les instances inter-SAGE (cf. compte-rendu du bureau de la CLE du 18 décembre 2019).

Elle s'interroge du faible retour d'avis sur le projet émanant des communes dans le cadre de la consultation administrative (8 sur 75, 11%) ; elle ne peut déterminer s'il s'agit d'un manque d'intérêt manifeste sur la problématique de l'eau, de temps pour étudier le dossier ou simplement d'une confiance absolue sur la pertinence des dispositions préconisées pour atteindre les objectifs.

Elle s'interroge également sur le faible retour des collectivités et assimilés (9 sur 23) considérant que la phase d'avis assure la légitimité du SAGE, affirme son acceptation collective et conditionne l'engagement des acteurs locaux dans son application.

Elle constate que la procédure de consultation des structures transfrontalières n'a pas été intégrée dans les documents. Interrogé sur ce sujet, le maître d'ouvrage admet un oubli et confirme que les structures transfrontalières suivantes ont été consultées pour avis : Contrat de rivière Escaut-Lys ; Hainaut Ingénierie technique ; Région wallonne : Direction des cours d'eau non navigables ; District de Mons ; Parc des plaines de l'Escaut ; commune de Brunehaut ; commune de Rumes. Il rappelle que l'ASBL contrat de rivière Escaut-Lys a été conviée à chacune des commissions thématiques en tant qu'invitée permanente de la CLE.

La commission d'enquête **recommandera** au maître d'ouvrage d'intégrer dans les documents la consultation des structures transfrontalières et leurs avis si ceux-ci ont été rendus.

2.8 Sur la contribution publique

Les contributeurs se répartissent comme suit : 11 particuliers (dont 5 agriculteurs), 1 association, la chambre d'agriculture régionale, 1 syndicat agricole et 7 collectivités territoriales ou assimilées (le syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis). La commission d'enquête s'étonne car 38 % de ces contributeurs avaient participé à la consultation administrative préalable. Il convient de noter que la profession agricole est bien représentée avec 7 contributeurs (dont 5 particuliers) sur 21 soit 33 %. Il en est de même pour les collectivités territoriales et assimilées (le syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis).

La commission d'enquête note que les thèmes évoqués par les citoyens ont été très concrets eu égard au caractère très général du document. Il n'y a pas d'opposition au projet, plutôt des inquiétudes sur des problématiques locales et agricoles. Les thèmes abordés par les collectivités portent essentiellement sur les délimitations des milieux humides remarquables.

Les observations ne portent quasiment que sur les masses d'eau superficielles et jamais sur leur qualité alors que la pollution est importante sur le territoire ; les masses d'eau souterraines sont évoquées, d'un point de vue quantitatif, pour l'irrigation des cultures et la protection de captages, le risque de pollution par les dépôts de boues.

L'analyse des observations permet de dégager un certain nombre de thématiques : le réseau hydrographique, son tracé, son entretien, la gestion des boues de curage des fossés et des voies navigables, le risque inondation, les ZEC, les bassins de rétention et d'irrigation, les milieux humides remarquables et leur délimitation, l'agriculture et plus ponctuellement le tourisme fluvial, la gestion et la séparation des eaux pluviales et usées, les décharges sauvages

Le mémoire de réponse, validé en Commission locale de l'eau le 06 avril 2021, a été transmis à la commission d'enquête le 8 avril 2021. La commission d'enquête souligne le soin apporté

par le pétitionnaire pour répondre à chacun des points contenus dans le procès-verbal de synthèse, y compris les 8 observations hors compétence du SAGE.

2.8.1 Sur l'entretien du réseau hydrographique

Plusieurs observations ont été posées (ORC R01, MDN R01, SAE R01, RBT R01, RBT R02, T01, @01) concernant le réseau hydrographique, notamment sur l'absence d'entretien des fossés et cours d'eau, sur la difficile appréhension de la réalité du réseau, du curage de la Scarpe et de la destination des sédiments de curage.

Dans les réponses apportées, la CLE précise que l'entretien des fossés relève de la responsabilité des propriétaires riverains (code civil) que les manquements constatés sont générateurs du risque d'inondation. Sur la réalité du réseau, la CLE précise que la classification des fossés et cours ne relève pas de sa compétence mais de celle de la DDTM.

Vu le contexte de la plaine de la Scarpe et de l'important réseau hydrographique qui la compose, la commission d'enquête reconnaît qu'il était difficile de faire apparaître la totalité du réseau principal et complémentaire et d'en vérifier la véracité. Elle estime cependant que ce réseau permet de stocker l'eau, qu'il joue un rôle important dans l'alimentation des zones humides, qu'il offre des fonctions épuratrices, participe à une meilleure infiltration, favorise la biodiversité et permet de limiter le risque d'inondation. Qu'en conséquence, outre qu'il se doit d'être entretenu, sa préservation est essentielle.

Le SAGE aborde cette thématique relevant du nécessaire entretien du réseau de son territoire. Il fixe une disposition de compatibilité et une préconisation concernant les plans de gestion rappelant la nécessaire prise en compte du lien entre lutte contre les inondations et restauration écologique. La coordination des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant devant également être mise en place et élargie aux SAGE limitrophes et en transfrontalier. Pour limiter la surcharge du réseau hydrographique, la règle 4, les préconisations 73 et 74 rappellent et précisent l'objectif d'infiltration des eaux à la parcelle qu'il relève des particuliers, aménageurs ou collectivités.

La commission s'est interrogée sur la problématique de l'infiltration des eaux à la parcelle, alors même que la réglementation et les doctrines datent de plusieurs années et semblent n'être suivies que de peu d'effets. La gestion des eaux pluviales doit répondre à deux objectifs principaux : au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, d'érosion et participer à la recharge de la nappe et au niveau qualitatif, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs. D'un point de vue quantitatif, compte tenu des conséquences de l'imperméabilisation des sols, la politique générale est en priorité l'infiltration des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des rétentions locales doivent être envisagées. D'un point de vue qualitatif, il s'agit de s'affranchir au mieux des risques de pollutions accidentelles ou diffuses, à partir de points de rejet, dans les eaux superficielles, comme dans les eaux souterraines, par des dispositifs techniques appropriés.

La commission d'enquête considère que les mesures fixées par le SAGE ont bien ciblées les structures compétentes en matière d'entretien du réseau hydrographique.

Plus spécifiquement sur le curage de la Scarpe, la commission a constaté que cette opération a été effectuée de l'écluse de Thun à Saint Amand, que la Scarpe dépend de l'unité hydrographique cohérente UHC9 et fait partie du plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD). La commission souligne que ces opérations de dragage relèvent de la compétence de VNF et sont souvent sujettes à polémique concernant le devenir des boues de curage.

En conclusion, et bien que précisé dans le dossier, la commission recommande de sensibiliser les riverains aux obligations en matière d'entretien, en contrepartie de leurs droits d'usage, qu'il s'agisse du département, d'une collectivité ou d'une personne privée. Cette obligation d'entretien à la charge des propriétaires n'a pas été remise en cause par l'attribution aux

collectivités locales de la compétence GEMAPI. Si l'entretien du cours d'eau et/ou les fossés n'est pas correctement réalisé par les propriétaires, accroissant alors en aval les risques d'inondation, la collectivité peut intervenir via une déclaration d'intérêt général avec enquête publique. Elle nuancera cependant ses propos car des curages trop fréquents présentent le risque de faire remonter les métaux lourds et d'augmenter la pollution.

La CLE précise dans son mémoire qu'en 2012 deux DIG ont été mises en place sur les 98 km de cours d'eau qui relèvent de la compétence de la CAD (arrêté préfectoral du 24 juillet 2012) et sur 45 km répartis sur 6 cours d'eau du territoire gérés par la SMAPI (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012). Deux autres DIG sont en cours d'élaboration, l'une sur plus de 300 km du réseau géré par le SMAPI et l'autre sur environ 150 km de cours d'eau géré par la CA de Valenciennes Métropole, majoritairement situés sur le SAGE Escaut mais dont quelques linéaires sont situés sur le SAGE Scarpe aval.

La commission d'enquête recommandera au maître d'ouvrage de faire figurer ces informations dans le diagnostic de territoire (nombre de DIG, situation, description, objectifs, évaluation).

2.9 Sur les milieux humides remarquables dans le bassin versant Scarpe aval : délimitation, nombre, évolution, contraintes et règlement

(Catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie)

Le thème 1 du PAGD est consacré aux « milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés ». L'objectif 1.D du PAGD est de « maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes ». Le règlement, dans sa règle 1, impose la préservation des milieux humides remarquables. L'atlas cartographique présente les 43 milieux recensés pour une surface totale de 11 797 ha dont 1 300 ha protégés ou préservés, au sein de la Plaine de la Scarpe et de ses affluents (311 km², 50 % du bassin versant) : carte 2 et suivantes à l'échelle du 1/25 000^{ème}.

Ces 43 milieux sont concernés par les mesures 2, 3, 9, 12, 13 et 17 (4 préconisations et 2 dispositions de compatibilité) du SAGE ainsi que par les règles 1 et 2.

La délimitation des milieux humides remarquables a été obtenue par compilation des sites humides protégés ou reconnus pour leur biodiversité à partir des documents suivants :

- Les cœurs de biodiversité du réseau humide et aquatique de la charte du PNR Scarpe-Escaut (plan parc 2010-2022),
- Les 4 réserves naturelles régionales et la réserve biologique domaniale de la mare à Goriaux,
- Les espaces naturels sensibles (ENS) humides du département du Nord 2013,
- Les zones de préemption pour les ENS humides du département du Nord de 2013,
- Les 3 espaces humides en gestion du PNRSE : le pré des Nonnettes (inclus dans la zone 23), la grande tourbière de Vred (incluse dans la zone 24), le marais de Sonnevillie (inclus dans la zone 28),
- Les espaces à enjeux prioritaires du SAGE de 2009 (10 420 ha d'espaces à enjeux dont 6 970 ha à enjeux prioritaires),
- Les sites humides identifiés pour le SCoT du valenciennois (cœurs de biodiversité de type humide ou forestier humide),
- Les sites identifiés dans la trame verte et bleue du Douaisis,
- La zone de compensation de la zone d'enfouissement gérée par SITA à Lewarde (site en gestion par la Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent),
- Les tourbières vivantes identifiées par le conservatoire des espaces naturels (CEN).

La méthodologie employée pour délimiter les milieux humides semble a priori rigoureuse et argumentée, elle s'appuie sur des ressources existantes nombreuses, cependant il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif, ni d'un inventaire des zones humides au sens de la loi sur l'eau.

Et pourtant, six contributeurs, collectivités territoriales : CCCO, Syndicat mixte duScoT Grand Douaisis, Douaisis aggro, Mairies de Flines-lez-Râches et Pecquencourt, Département du Nord, remettent en cause cette délimitation pour 9 milieux sur les 43 recensés soit presque 21 % des zones inventoriées :

N°	Dénomination	Communes	Cartes de référence (atlas)	Superficie	Observation
3	Le complexe du Courant des vanneaux	Roost-Warendin Raimbeaucourt Râches	carte 2.2	303,49 ha	MDP-C01
7	Le complexe humide du Bouchard	Dechy Sin-le-Noble	carte 2.6	211,11 ha	@07 MDP-C03
18	Germignies Nord	Flines-lez-Râches Vred	cartes 2.5 et 2.7	141,95 ha	@08 MDP-C07
20	Terril Sainte-Marie	Auberchicourt	carte 2.8	76,79 ha	@08 MDP-C07
35	Bois de Montigny	Montigny-en-Ostrevent Pecquencourt	carte 2.7	81,72 ha	MDP-C01 @10 SOM-R02 @09 MDP-C06
37	La grande Paroisse	Douai Frais-marais	carte 2.5	6,47 ha	@07 MDP-C03
38	Bois de Flines	Flines-lez-Râches	cartes 2.2 et 2.3	307,56 ha	MDP-C01 @02 @03
39	Terril des Argales	Rieulay Pecquencourt	cartes 2.7 et 2.9	202,34 ha	MDP-C01 @10 SOM-R02 @08 MDP-C07
43	Les Fontaines d'Haveluy (terril du Bas-Riez)	Haveluy Bellaing Wallers	carte 2.20	65,31 ha	@08 MDP-C07

(NB : il n'a pas été aisé de retrouver les communes concernées par les milieux humides remarquables dans l'atlas cartographique).

Les références des observations au nombre de 11 sur 29, soit 38 %, sont les suivantes : SOM-R02, @02, @03, @07, @08, @09, @10, MDP-C01, MDP-C03, MDP-C06, MDP-C07.

Il s'agit le plus souvent de réduire le zonage des milieux humides remarquables pour exclure des zones urbaines ou économiques existantes et permettre des opérations d'aménagement en cours ou en projet mais également d'exclure des zones de terrils (terrils de Germignies Nord, des Argales, Sainte-Marie, du Bas Riez) ne pouvant être qualifiées de milieu humide et pour lesquelles des projets sont parfois envisagés (projet de station sports et nature à Rieulay par exemple).

Par ailleurs deux contributeurs proposent de créer deux nouvelles zones :

- le marais Saint-Charles à Lallaing,
- les Fonds des carrières des plombs et des peupliers à Abscon.

Au vu de la réponse apportée à son observation, Douaisis agglomération renonce à proposer le marais Saint-Charles à Lallaing en remplacement de la Grande paroisse (n°37) à Douai Frais-Marais. La CE s'interroge sur ce retrait, le marais Saint-Charles à Lallaing, qui a servi de « monnaie d'échange » dans les négociations n'a-t'il pas vocation à être intégré aux milieux humides remarquables à préserver ? Elle demandera que cette possibilité soit envisagée.

Dans son mémoire en réponse, la CLE refuse le plus souvent de modifier, en vue de réduire leur superficie, la délimitation des milieux humides remarquables à préserver, arguant de l'approche fonctionnelle des milieux et de la continuité écologique des espèces inféodées aux milieux humides et lorsque les documents de référence utilisés pour les délimiter le justifient. La CE adhère tout à fait à ces arguments et estime qu'il serait dommage de réduire encore les milieux à préserver au vu des enjeux portés par le SAGE Scarpe aval. De plus la démarche de délimitation doit rester cohérente pour les 43 zones. Les demandes de modification refusées concernent : le complexe du Courant des vanneaux (n°3), de Germignies Nord (n°18), du terroir Sainte-Marie (n°20), de la grande Paroisse (n°37), des fontaines d'Haveluy (n°43).

La CLE rappelle que les règles 1 et 2 ne concernent que les projets IOTA et ICPE de la loi sur l'eau (soit supérieurs à 1 000 m²) et les prélèvements et rejets. Cependant, afin de préciser le cadre d'application de la règle 1, elle propose d'ajouter le texte suivant :

« Cette règle ne s'applique pas aux parcelles, ou aux parties de parcelles, situées dans les milieux humides remarquables à préserver, ne présentant pas les caractéristiques de zones humides au sens de l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, de l'article R211-108 du même code et de l'arrêté du 24 juin 2008 ».

La commission approuve cette initiative qui permet de clarifier le domaine d'application de la règle 1 et demande à ce que ce texte soit effectivement ajouté.

La commission d'enquête émettra **une réserve** sur le respect des engagements pris par la CLE dans son mémoire en réponse et approuvés par la CE.

Les limites sont appelées à être modifiées pour 3 sites :

- Pour le Bois de Flines (n°38), il s'agit d'une erreur manifeste de délimitation après vérification des documents de référence (ENS et zones de préemption ENS du département du Nord). La CLE s'engage à rectifier les limites en conséquence.
- Pour le complexe humide du Bouchard (n°7), il s'agit d'enlever des zones urbanisées ou à vocation économique classées UB, UC, UEa au PLU de Sin-le-Noble. La délimitation a été basée sur le zonage trame verte et bleue de Douaisis agglomération qui n'avait pas vocation à être utilisé à l'échelle parcellaire, la rectification est justifiée.
- Pour le Bois de Montigny (n°35), les modifications de zonage devraient permettre de mener à bien la réalisation envisagée (ZAC Barrois, zone UE du PLU) pour laquelle des mesures compensatoires ont déjà été mises en place.

La CE **regrette** cependant le fractionnement de ce milieu le long de l'A21.

La CE juge ces demandes de rectification suffisamment argumentées pour pouvoir être approuvées.

La commission d'enquête émettra **une réserve** sur le respect des engagements pris par la CLE dans son mémoire en réponse et approuvés par la CE.

Cas particulier du Terroir des Argales (n°39) : la CE estime dommage de découper ce site, dérogeant ainsi au principe qui a prévalu dans sa délimitation dans la mesure où « Les « Aménagements à vocation pédagogique (platelage pour sentiers de randonnée, abri pour le public pour l'éducation à l'environnement, le tourisme de nature...) ou scientifique (pose d'un piézomètre...) en lien avec la nature sous réserve du maintien des fonctionnalités du milieu humide » font déjà partie des exceptions des règles 1 et 2 et reprend les notions de cheminements (platelage), d'aménagement pour le public (abri) et de tourisme de nature ».

En conséquence, la CE ne juge pas utile de le modifier et fera une **recommandation** à ce sujet.

Il semble peu cohérent d'intégrer des terrils dans des zones intitulées « milieux humides », néanmoins ceux-ci font partie des espaces naturels comme espaces de transition, la dénomination « milieux humides remarquables » auraient pu s'appeler « milieux humides remarquables et milieux associés » pour éviter toute équivoque.

Au vu des différentes observations parvenues pendant l'enquête publique, la commission **recommandera** que la délimitation des 43 milieux humides remarquables soit réétudiée plus finement afin d'éviter le type d'erreurs souligné par les contributeurs.

La commission **proposera** de modifier la dénomination en ces termes « milieux humides remarquables et milieux associés ».

La commission **recommandera** que soit ajouté 2 milieux humides remarquables proposés par le département du Nord : Fonds des carrières des plombs et des peupliers à Abscon et le marais Saint-Charles à Lallaing, sous réserve que ceux-ci présentent un réel intérêt en tant que milieu humide.

La question est également posée sur la réalisation possible ou non des projets qui impactent moins de 1 000 m² de zones humides remarquables, non concernés par la loi sur l'eau dans les zones de milieux humides remarquables à préserver. La CLE apporte une réponse claire et satisfaisante, en envisageant 2 possibilités :

- 1- Si l'opération constitue un prélèvement ou un rejet conduisant à la dégradation de la qualité du milieu ou à l'assèchement total ou partiel du milieu humide alors le projet sera interdit (peu importe la superficie du projet),
- 2- Si le projet entraîne du remblaiement, affouillement, imperméabilisation, mise en eau, exhaussement de sol, dépôts de matériaux ou l'assèchement total ou partiel du milieu humide (hors exception) alors celui-ci est soumis à la règle 1. Cette règle s'applique aux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi que ceux soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

La commission estime que cette explication pourrait s'avérer utile à d'autres usagers du territoire, notamment aux services instructeurs et **mériterait** d'être intégrée à titre d'exemple, dans le PAGD.

2.10 Sur le risque inondation – ruissellement – coulées de boues

À plusieurs reprises, le public s'est exprimé sur la problématique relative aux inondations par débordement ou par ruissellement (ORC R01, MCH R01, SOM R01, RAI R01, @01) portées par des personnes ayant eu à subir ces phénomènes ou relatant la fréquence de ce type d'aléa et le mauvais entretien des courants et fossés aggravant de fait le risque inondation.

Les zones d'expansion de crues et bassins de rétention censés en limiter les effets ont également été abordés (mal dimensionnés ou insuffisamment réalisés).

Dans les réponses apportées, la CLE précise que l'entretien des fossés relève de la responsabilité des propriétaires riverains (code civil) que les manquements constatés sont générateurs du risque d'inondation.

Sur le dimensionnement et l'emplacement des zones d'expansion de crues, elle précise que le SMAPI possède la compétence en ce domaine et est maître d'ouvrage concernant ces aménagements.

Plus spécifiquement sur le risque inondation, enjeu majeur pour le SAGE, la CLE détaille l'ensemble des mesures envisagées pour le limiter par :

-L'amélioration de la gestion des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, désimperméabilisation (disposition 71) et le dé raccordement des eaux pluviales (préconisations 72, 73 et 74),

-La préservation des éléments fixes du paysage pour éviter les ruissellements urbains et agricoles : haies, talus, fossés, arbres têtards (disposition 75),

-L'amélioration de la recharge de la nappe (et donc l'infiltration dans le sol) : via la gestion des eaux pluviales (disposition 43, préconisation 44) mais aussi par l'action des professionnels agricoles en faveur de la conservation et de restauration des sols (préconisation 45),

-La coordination des ouvrages hydrauliques pour lutter contre les inondations en adoptant le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement (préconisations 14 et 68),

-La reconnexion du lit mineur des cours d'eau avec les zones de débordements naturels que peuvent être les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui peuvent avoir cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues (disposition 23, préconisation 25, disposition 65).

Pour supprimer, tout du moins limiter les coulées de boues l'objectif 4C du SAGE rappelle que les documents d'urbanisme doivent préserver les éléments fixes du paysage dont les fossés et que des pratiques agricoles adaptées cumulées à des aménagements d'hydraulique douce (disposition 75 et 76)

In limine, la commission d'enquête rappelle que suite à la directive inondation le législateur a défini une nouvelle répartition des compétences en charge de la problématique inondation, qu'à la suite de nombreuses dispositions ont été prises pour éviter et limiter le risque.

Un plan de gestion du risque inondation (PGRI) a été élaboré sur le bassin Artois-Picardie suite à la directive inondation (la commission d'enquête souligne que le nouveau plan 2022-2027 est soumis à consultation publique jusqu'en septembre 2021 et que le public peut s'y exprimer).

La phase opérationnelle de la directive inondation a consisté à définir le territoire à risque importants inondation de Douai. Celui-ci n'intègre que des communes se situant dans le périmètre du SAGE Scarpe aval.

À la suite, une stratégie locale de gestion du risque inondation, déclinaison du PGRI, du TRI et document de planification locale de la gestion du risque inondation, a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016.

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) est un groupement de collectivités territoriales constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) en s'inscrivant dans les principes de solidarité territoriale.

Le 31 mars 2020, le préfet du Nord a arrêté la transformation en EPAGE du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) sous la nouvelle dénomination de Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI, 1^{er} EPAGE du bassin Artois-Picardie).

En ce qui concerne les créations de ZEC ou de bassin de rétention la commission d'enquête précise que ces aménagements relèvent de la compétence des structures ci-dessus évoquées, le SAGE ne devant s'assurer que de l'absence d'impacts négatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le maintien des zones humides et de la possible inondation sur des terres agricoles participent également à la diminution du risque et peuvent assurer le même rôle.

Au vu de ce qui précède, la commission d'enquête **constate** que le risque inondation est une problématique réellement prise en compte dans sa globalité, sur le territoire du SAGE Scarpe aval. Ainsi, la structure animatrice du SAGE a accompagné les EPCI et Syndicat hydraulique

dans la prise de compétence GEMAPI afin d'avoir une cohérence territoriale, respectant de fait la recommandation de la SOCLE sur ce domaine.

Dans son mémoire en réponse, la CLE indique qu'il existe actuellement 9 zones d'expansions de crues sur le bassin versant Scarpe aval, 6 sont en projet et une dernière vient d'être terminée. Elle présente un tableau récapitulatif de ces ZEC (type, état, volume etc.) mis à jour au 11 mai 2020 selon la connaissance du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

La commission **recommandera** de faire figurer cette information au PAGD du SAGE, assortie d'une cartographie.

Le SAGE décline à l'échelle d'un bassin le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-1 du Code de l'environnement). Dans cette perspective, le SAGE est appelé à établir un cadre de gestion des crues compatible avec le respect du fonctionnement des hydro systèmes. En effet, les aménagements réalisés au titre de la prévention des inondations peuvent engendrer des incidences positives ou négatives sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant : ouvrages écrêteurs de crues et soutien d'étiage, ouvrages transversaux et perturbation de la continuité piscicole et sédimentaire, ralentissement dynamique et préservation des zones humides, ouvrages de protection rapprochée et perturbation du fonctionnement hydro-morphologique, endiguement et espace de mobilité, recalibrage et réduction de la capacité épuratoire du cours d'eau...

Au travers du thème 4 « des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique » le projet de SAGE a défini en cohérence et en complémentarité avec les SLGRI de la Scarpe-aval et d'Escaut-Sensée un ensemble d'orientations, priorités, zonages et dispositions à même de minimiser les perturbations du fonctionnement écologique des milieux aquatiques ou de les compenser.

Ainsi :

- une disposition de compatibilité, 5 préconisations et 2 rappels réglementaires ont été fixés concernant la restauration et la gestion de la dynamique du réseau hydrographique en lien avec la gestion des ouvrages hydrauliques ;

- une disposition de compatibilité, 4 préconisations et la règle 4 ont été fixées concernant la gestion des eaux pluviales, la maîtrise des ruissellements et la diminution des rejets dans le réseau hydrographique ;

- une disposition de compatibilité, 2 préconisations ont été fixées concernant la prévention de l'érosion et les coulées de boues en tête de bassin versant ;

- deux dispositions de compatibilité, 1 préconisation ont été fixées pour réduire et ne pas aggraver l'exposition au risque ;

- trois préconisations ont été fixées pour développer la culture du risque et la gestion de crise.

La commission estime que le SAGE Scarpe aval a correctement appréhendé le risque inondation et ruissellement sur son territoire et que les dispositions prises visent à maîtriser les incidences négatives que ces aléas présenteraient sur l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La commission d'enquête constate que le SAGE, le SLGRI, le SMAPI (EPAGE nouvellement créé) et les réflexions Inter-sage permettront d'améliorer la maîtrise du risque inondation.

En ce sens elle incite les instances du SAGE à jouer pleinement leur rôle auprès de ces différentes structures qui traitent le risque inondation dans le but de coordonner les actions d'aménagement, de protection de la ressource, d'entretien des masses d'eau et de lutte contre les inondations.

Du constat que le risque inondation ne se limite pas au Sage Scarpe aval, qu'il se doit d'être traité dans une approche territoriale élargie, la commission d'enquête **recommandera** de

travailler en inter-sage et en transfrontalier. Le suivi des aménagements par la gouvernance permettra de mesurer les conséquences positives ou négatives sur l'objectif principal du SAGE : « de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

La commission d'enquête recommandera la création d'un EPTB (Établissement public territorial de bassin), groupement de collectivités, afin de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer au suivi des SAGE à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dans un souci de coopération et de coordination des différents acteurs et de solidarité territoriale.

Dans son mémoire en réponse la CLE indique que la DDTM a engagé une réflexion pour déterminer s'il y avait intérêt à mettre en place un PPRi sur le territoire, elle en a conclu de la nécessité de réaliser de nouvelles études pour mieux appréhender les risques, croiser les aléas et enjeux et ainsi décider des suites à donner.

La commission d'enquête rappelle qu'un PPRi vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable...). En imposant des mesures de maîtrise du ruissellement et en fixant des règles relatives à l'occupation du sol et à la construction, le PPRi permet de réduire la vulnérabilité et les risques. Le PPRi, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation liée à un phénomène visé par celui-ci.

2.11 Conclusions partielles en lien avec l'agriculture

L'agriculture, de type polyculture-élevage, est une composante forte du territoire du SAGE Scarpe aval, occupant 58 % du bassin versant en 2009 pour 650 exploitations agricoles (RGA 2010, SAU 30 452 ha).

Les données fournies sur les activités agricoles sont relativement anciennes, le nouveau recensement agricole (RA) de 2020, bientôt disponible, devrait permettre de mettre à jour celles-ci et de vérifier si les pressions potentielles liées aux activités agricoles ont évolué favorablement ou non.

Les observations en lien avec l'agriculture sont le fait de 9 contributeurs (42,8 %) : 5 agriculteurs, 1 particulier, 1 commune, la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et la FDSEA, syndicat agricole. Les contributions au nombre de 13 se réduisent de fait à 7 si on regroupe les doublons, les annulations et les contributions traitant du même sujet.

Les thèmes abordés sont :

- Le tracé des courants et des fossés mal cartographiés (courant du Bailli à Somain, le Filet Maurand à Raimbeaucourt), un schéma hydrographique inexact (observations : ORC-R01, RBT-R01 et T01 et MDP-C02,
- L'entretien des fossés et le risque d'inondation (Nomain, Somain), observations : ORC-R01, SOM-R01,
- Des pratiques agricoles à risque : labour trop proche des fossés et talus, avec risque de coulées de boues (observation RAI-R01),
- Les milieux et zones humides : considérés comme inexistantes (Raimbeaucourt, Roost-Warendin) ou trop contraignants pour poursuivre l'activité agricole, observations RBT-R01 et T01 et MDP-C02, @12,
- Les prairies à enjeux agricoles et les zones à urbaniser dans le PLU (Pecquencourt), observations @09 et MDP-C06,
- Le PAGD (dispositions 30 et 65) et le règlement (règles 1, 2 et 3) à modifier afin d'instaurer obligatoirement une concertation préalable de la profession agricole avant tous travaux sur le linéaire de fossés et le débordement sur les terres agricoles, la prise

en charge des études faune-flore avant dépôt des sédiments de fossés sur les prairies situées en zone humide, la possibilité de créer des bassins pour l'irrigation agricole (observations @05, MDP-C05, @11, @06).

Les trois premiers thèmes sont repris dans les paragraphes précédents.

La préservation des milieux humides est souvent vécue comme une contrainte par le monde agricole mais une confusion est faite avec la classification des terres agricoles en zone inondable établie par le PLU. La CE reconnaît la complexité de compréhension de ces différents classements dans le PLU et dans le SAGE (cartes 26 du diagnostic, 2, 3 et 4 du PAGD notamment, sans oublier les cartes des milieux humides remarquables à préserver). Un effort de pédagogie et d'explication est plus que nécessaire vis-à-vis des exploitants agricoles. Le projet de SAGE vise à favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, il doit s'accompagner d'un soutien à une agriculture adaptée via la filière élevage, garante de l'entretien des milieux humides. Les dispositifs d'accompagnement des exploitants agricoles concernés doivent être mis en place à l'échelle de la plaine de la Scarpe, au-delà des expérimentations déjà existantes.

Sur la commune de Pecquencourt les prairies à enjeux agricoles à soutenir (carte 3 du PAGD) englobent une partie importante des zones 1AU et 2AU à urbaniser ou déjà urbanisées du PLU, ce qui inquiète la municipalité. Les mesures sont la préconisation 8 et la disposition de compatibilité 9 qui encourage à classer ces prairies en zone A ou N au PLU de manière à les préserver de l'urbanisation. Ce choix n'a pas été fait à Pecquencourt. En conséquence, si le projet ne se situe pas en zone humide au regard de l'article L211-1 1° du Code de l'environnement, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas. Au contraire, si les parcelles sont en zone humide alors la disposition de compatibilité 4 vient également s'ajouter à la mise en application des deux mesures « *Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, que le caractère humide n'est pas présent* ».

Au regard de cet exemple, la commission **invite** les communes et intercommunalités à traduire les dispositions du SAGE dans leur PLU et à classer les prairies à enjeux agricoles identifiées dans la carte 3 du PAGD en zonage A ou N.

La pression du monde agricole par l'intermédiaire de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais et d'un syndicat agricole (concertés pendant la consultation administrative mais estimant n'avoir pas été suffisamment entendus), amène la CLE à proposer des modifications et ajout dans le PAGD

- dans la disposition 65 ajout de cette phrase : « *Pour ce qui concerne le parcellaire agricole, une concertation préalable avec la profession agricole pourra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement existant du parcellaire* » ;
- dans la règle 1 du règlement : suppression du diagnostic faune-flore de la zone de dépôt avant étalage des sédiments de fossés extraits lors de leur entretien ;
- dans la règle 2 : ajout des notes de bas de page modifiées de la règle 1 ;

sans toutefois répondre totalement à leurs demandes et notamment la possibilité de créer des bassins pour l'irrigation agricole au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents.

La commission **approuve** les modifications proposées car elles ne modifient pas la philosophie du projet. La commission **regrette** l'abandon des diagnostics faune-flore avant épandage des sédiments de curage des fossés mais le caractère obligatoire de ces diagnostics ne semblait pas juridiquement viable.

Irrigation et drainage sont deux pratiques susceptibles d'avoir un impact fort sur le maintien des milieux humides remarquables. 33 % de la SAU (surface agricole utilisée) est drainée pour une superficie de 10 125 ha (379 exploitants concernés).

La commission regrette que la CLE n'ait pas pris position sur la pratique du drainage qui va à l'encontre de la recherche de l'infiltration à la parcelle et augmente le risque inondation en saturant le réseau hydrologique. Elle considère aussi que cette pratique augmente le phénomène de sécheresse et obère de fait le recours à l'irrigation.

D'après le RGA de 2010, 93 exploitants déclarent irriguer sur environ 310 ha, soit 1 % de la SAU. Ce chiffre, à réactualiser, est certainement sous-évalué car il ne prend pas en compte les puits d'irrigation non déclarés, les prélèvements d'eau effectués dans les fossés, les courants pour irriguer mais aussi pour abreuver le bétail. De même, le diagnostic sur le drainage souterrain est certainement à réévaluer.

Dans un contexte de changement climatique entraînant une augmentation des températures moyennes annuelles et des périodes de sécheresse et de canicule en été (PAGD, page 46), le territoire aura-t-il encore la capacité à répondre à tous les besoins exprimés ? Il semble qu'une évolution et adaptation de l'activité agricole (choix des cultures, techniques culturales, maintien de zones de prairies, d'éléments linéaires) soient devenues nécessaires dans une période de pénurie en eau (arrêtés sécheresse de plus en plus fréquents suite à 3 années de sécheresse à répétition 2017, 2018, 2019). Le territoire risque de manquer d'eau, ce qui entraînera des conflits d'usage et des restrictions qu'il faut anticiper en changeant les pratiques et en adaptant les cultures.

L'agriculture a un rôle important à jouer dans le maintien des prairies humides, 235 ha seulement ont fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre des MAEc (mesures agro-environnementales et climatiques). Celles-ci ont donc pour l'instant un impact limité sur le bassin versant de la Scarpe aval.

Malgré les efforts constants de l'homme pour drainer et assécher ce secteur depuis plusieurs siècles, la plaine de la Scarpe et de ses affluents demeure la plus grande zone humide intérieure de la région. Au vu des services écosystémiques rendus, la commission estime que, la préserver, est un enjeu majeur de ce SAGE Scarpe aval.

C'est pourquoi elle recommandera, après mise à jour des données agricoles avec le RA 2020 mais aussi par un inventaire de terrain (estimation réelle du drainage et de l'irrigation) qu'un accompagnement plus volontariste des agriculteurs soit mis en place pour maintenir les prairies et notamment les prairies humides, encourager la mise en place d'une agriculture durable et responsable (cultures adaptées, techniques agronomiques respectueuses de l'environnement) sur tout le bassin versant. Le bilan des mesures prises actuellement et détaillées dans le rapport d'enquête lui semble avoir un **impact encore trop limité** au regard des enjeux sur ce territoire et du contexte climatique actuel et à venir.

2.12 Contributions ponctuelles et hors compétence du SAGE

- Le tourisme fluvial (SAE R 01)

Une question est posée sur le développement du tourisme fluvial que le contributeur estime peu abordé. Pour répondre, la CLE se réfère à la préconisation 89 concernant le tourisme et l'aménagement et appuyant un projet de tourisme fluvestre, assortie de 3 exemples d'aménagement : voie verte reliant Douai à Mortagne-du-Nord, aménagements qualitatifs et signalétique touristique en bords de Scarpe, hébergements atypiques, équipements touristiques, le long de la Scarpe. La commission d'enquête a estimé la réponse donnée satisfaisante mais pense qu'il aurait été intéressant de lister les « autorités compétentes en matière de tourisme et aménagement ». La navigation de plaisance est possible entre l'écluse

de Thun et Saint-Amand-les-Eaux, il reste à rendre navigable la Scarpe entre Douai et Saint-Amand-les-Eaux.

- Le plan local d'urbanisme et les zones humides

Certaines observations relevaient du zonage et du classement en zones inondables dans le PLU, (RBT R01, T01, MDP C02) à Roost-Warendin et Raimbeaucourt. La CLE a répondu, à juste titre, que ces éléments relevaient du plan local d'urbanisme, établi par la commune ou l'intercommunalité, et non du SAGE.

- Les décharges sauvages en forêt (RAI R 01)

La problématique des pollutions apportées par les décharges sauvages en forêt a été évoquée dans une contribution. Le SAGE n'est pas compétent à ce sujet mais les maires au titre de leurs pouvoirs de police et l'ONF pour les forêts domaniales.

- Le dépôt de transit et de stockage de boues à Mortagne-du-Nord (MDN R01, MDP C04, @04)

L'association Nature-Escaut et le maire de Mortagne-du-Nord sont opposés à la mise en place par VNF d'un dépôt de transit et de stockage de boues, rive gauche de l'Escaut, avec de nombreux arguments à l'appui (zone humide d'intérêt nationale et d'importance majeure désignée comme telle par l'État en 1995, proximité d'une zone Natura 2000 et dans un secteur récemment labellisé Ramsar en 2020, reconnaissant les vallées de la Scarpe et de l'Escaut au patrimoine international des zones humides, etc.). Bien que le projet ICPE/VNF ne soit pas inclus dans le SAGE Scarpe aval mais dans le SAGE Escaut, la CLE s'est attachée à répondre aux 14 questions posées, en rappelant la portée juridique du SAGE (article L212-5-2 du Code de l'environnement) et les règles s'appliquant aux IOTA et ICPE. Elle rappelle également que la procédure de déclaration/autorisation/enregistrement des ICPE est menée par la DREAL qui est instructeur et que c'est au cours de cette instruction que sont évoquées les questions de préservation des ressources en eau et de modalités d'artificialisation.

La CE **estime** que les réponses apportées aux nombreuses questions posées par l'association sont détaillées et argumentées. Elle prend acte du fait de la nécessité de poursuivre les échanges et le dialogue sur les enjeux environnementaux liés à l'eau. L'enjeu majeur de communication avec les habitants est un point qu'elle soulève également comme étant primordial et pour le moment insuffisamment développé.

En conclusion, la CE souligne l'exhaustivité du mémoire en réponse ; elle a apprécié que la CLE réponde de façon claire et argumentée à toutes les questions posées, même à celles ne relevant pas directement de sa compétence.

2.13 Analyse et bilan

L'étude du projet présenté à l'enquête publique, le mémoire en réponse de la CLE au PV de synthèse, les conclusions partielles développées dans les différents paragraphes et les positions prises par la commission d'enquête, permettent d'établir le bilan des points forts et des avantages escomptés par rapport aux points faibles.

- Au registre des points forts :
 - Le projet de SAGE de la Scarpe aval a été établi grâce à la concertation institutionnelle de la CLE où se retrouvent les représentants des collectivités, des services de l'état, des associations, des acteurs socio-économiques mais aussi des services transfrontaliers ;
 - Il résulte d'un long et minutieux travail d'analyse. Il dresse un état des lieux précis qui constitue un préalable indispensable à toute action ;

- Son élaboration a fait l'objet d'une large et longue concertation laquelle a permis d'aboutir à la rédaction d'un projet qui doit permettre d'assurer une planification dans le domaine de l'eau sur le bassin versant et participer à l'aménagement du territoire ;
- Le SAGE a une portée juridique renforcée ; il permet à la police de l'eau de s'appuyer sur un document légitime approuvé par arrêté préfectoral ;
- Il a été présenté en comité de bassin Artois-Picardie le 26 juin 2020 qui a émis un avis favorable, avec une recommandation, le 20 octobre 2020 ;
- Le SAGE a intégré les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et a tenu compte des futures orientations du SDAGE 2022-2027 ;
- Il a présenté une étude sur le développement de la production d'électricité d'origine hydraulique ainsi que la répartition de cette ressource ;
- Le SAGE fixe 25 objectifs cohérents d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques au travers de 5 thèmes et 91 mesures (18 dispositions de compatibilité et 73 préconisations) et 4 règles ; il a tenu compte des enjeux liés au changement climatique ;
- La CLE indique des discussions informelles en inter-SAGE et transfrontalier (Belgique) ; la réflexion inter-SAGE, recommandée par le Comité de bassin est reprise dans 3 thèmes (11 préconisations et 1 disposition) ;
- Le SAGE s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et embrasse largement la problématique de l'eau grâce à la vision écosystémique des eaux et des milieux aquatiques qu'il donne (cartographie, préservation des espaces définis) ; il instaure plusieurs mesures pour protéger les milieux humides (31 100 hectares sous forme de marais et roselières, forêts et bois humides, étangs, prairies humides, tourbières, etc.), qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les inondations, les sécheresses, favorisent le stockage de carbone ;
- le SAGE fixe plusieurs dispositions et préconisations pour répondre aux besoins de renouvellement des réseaux d'eau potable pour améliorer les rendements de distribution, de déploiement et d'optimisation des réseaux de collecte d'eaux usées notamment par temps de pluie, de maîtrise de l'étalement urbain et non construction dans les milieux humides (via les documents d'urbanisme) et de maîtrise des prélèvements en eau potable (économies d'eau, son partage entre usages et étude sur l'établissement d'un volume maximal prélevable) ;
- De par les dynamiques partenariales sollicitées, le projet de SAGE aura des effets notables pour les 4 enjeux majeurs de la gestion de l'eau :
 - La ressource en eau : gestion qualitative et quantitative des eaux de surface et souterraines et partage entre usagers ;
 - Les milieux naturels : reconnaissance, protection, préservation et restauration des milieux humides confrontés aux épisodes de sécheresse à venir ; restauration et entretien du réseau hydrographique, restauration de la biodiversité...;
 - Les risques naturels : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, protection des zones naturelles d'expansion des crues, gestion des eaux pluviales en favorisant les techniques alternatives ;
 - La prévention des pollutions : maîtrise des pollutions agricoles, urbaines et industrielles par des modifications de pratiques, sensibilisation, formation, accompagnement...

- Le SAGE a mis en œuvre un tableau de bord et 91 indicateurs de suivi pour le contrôle de l'application des dispositions prescrites ;
- Au registre des points faibles :
 - Une présentation du PAGD peu pédagogique ;
 - Un atlas cartographique insuffisamment précis en ce qui concerne les milieux humides remarquables (cartes 2.1 à 2.20) ;
 - Un atlas cartographique de lecture difficile ne permettant pas de délimiter le territoire des communes concernées auxquelles les mesures et règles spécifiques doivent s'appliquer ;
 - Des données anciennes ou pas toujours actualisées dans le diagnostic ;
 - Une information directe du public peu convaincante et jugée insuffisante ;
 - L'impact du canal Seine Nord susceptible de perturber les niveaux des nappes de la craie côté Sensée, ce qui induirait des reports de prélèvements ;
 - La question de l'irrigation et du drainage peu abordée ;
 - Un manque de précisions sur la maîtrise d'ouvrage des actions présentées ;
 - Un manque de certitudes sur les moyens qui seront dévolus à ces actions.

La synthèse de l'analyse montre que les points forts de ce projet sont supérieurs aux points faibles. La commission d'enquête considère que le SAGE, déclinaison du SDAGE Artois-Picardie, est le levier le plus adapté sur le territoire du bassin versant de la Scarpe aval pour pérenniser la protection et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et qu'il a un caractère tout à la fois d'utilité publique et de légitimité.

3. CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étendue du territoire, la prise en compte des diverses activités économiques, agricoles, industrielles, associatives et touristiques, la mouvance des organismes décisionnels liée à la démocratie, l'identification des différents contributeurs financiers et le contexte sanitaire n'ont pas, de l'avis de la commission d'enquête, facilité la tâche d'élaboration du projet de SAGE. La commission reconnaît l'important travail de collecte, de traitement et d'analyse d'informations qui a permis d'aborder des sujets complexes mais nécessaires comme celui de l'approvisionnement en eau potable. Elle reconnaît la difficulté d'établir un document devant satisfaire et concilier développement socio-économique, aménagement du territoire et préservation des milieux humides et aquatiques. Elle considère que le projet de révision fait preuve de courage et porte de grandes ambitions quant aux enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau pour le bassin versant, à ceux en lien avec l'entretien et le maintien, restauration, préservation du caractère humide de la plaine de la Scarpe et à la lutte contre les inondations.

La commission a noté que le SAGE s'inscrit dans l'esprit du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Haut-de-France (SRADDET 2020), objectif « Encourager la sobriété et organiser les transitions » (ex : dispositions 37 et 38).

La commission estime que l'ensemble des mesures prises sont de nature à améliorer la santé publique, la sécurité des biens et des personnes, présente un engagement envers les générations futures et que le SAGE relève manifestement de l'intérêt général.

Cet outil sera utile à l'ensemble des acteurs concernés par le SAGE en permettant :

- Aux décideurs d'orienter leur politique ;

- Aux financeurs d'argumenter leur soutien ;
- Aux maîtres d'ouvrage de mener leurs actions ;
- À la Commission locale de l'eau d'évaluer et de réorienter les actions du SAGE.

4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE SAGE

Pour les motifs suivants :

Vu :

Le Code de l'environnement, notamment ses articles relatifs au SAGE, L212-3 et suivants et R212-26 et suivants et les articles L122-4 à L122-11 relatifs à l'évaluation environnementale ainsi que les articles R123-1 et suivants portant sur la conduite de l'enquête publique ;

L'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 fixant le périmètre du SAGE de la Scarpe aval ;

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 définissant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval ;

L'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

L'arrêté du 19 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval

La validation par la CLE du projet de SAGE en date du 3 décembre 2020 ; et sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de SAGE de la Scarpe aval ;

La décision n° E20000114 / 59 du président du tribunal administratif de Lille, en date du 23 décembre 2020, désignant la commission d'enquête pour conduire l'enquête publique ;

L'arrêté du préfet du Nord définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique en date du 19 janvier 2021 ;

Les pièces du dossier en appui de la demande de soumission à l'enquête publique déposée par la CLE et relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Les avis émis lors de la consultation administrative ;

L'avis du Comité de Bassin Artois-Picardie en date du 20 octobre 2020 sur la cohérence du projet de SAGE Scarpe aval avec le SDAGE Artois-Picardie ;

L'avis délibéré n°2020-4352 du 11 août 2020 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France sur la prise en compte de l'environnement du projet de SAGE Scarpe aval;

La déclaration d'intention de la CLE délibérée en séance du 3 décembre 2019 de ne pas réaliser de concertation préalable ;

L'absence d'utilisation du droit d'initiative par le public.

Attendu :

Les éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'enquête publique sont conformes à la réglementation en vigueur ;

La compatibilité du projet de SAGE avec les orientations des documents de niveau supérieur a été vérifiée lors de la procédure d'enquête ;

La publicité réglementaire a été respectée dans les formes et dans les délais ;

Des moyens extra-légaux de publicité sont venus compléter les annonces réglementaires de l'enquête publique ;

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021, en prescrivant les modalités d'organisation ;

Le maître d'ouvrage a satisfait à toutes les demandes de compléments d'informations ou de précisions émises par la commission d'enquête.

Considérant :

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Le public a pu accéder au dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies désignées par l'arrêté préfectoral, au siège de l'enquête et sur les sites internet dédiés ;

Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 12 mairies lieux de permanence ainsi qu'au siège de l'enquête,

Chaque citoyen a pu s'exprimer librement et déposer des observations sur les registres d'enquête, par courrier et par courriel ;

Les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral ;

La commission d'enquête n'a à rapporter aucun événement notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique ;

La participation du public pour l'enquête relative à un document prospectif à moyen/long termes sur un sujet d'envergure a été faible ;

La commission a analysé sereinement le projet et a recensé l'ensemble de la contribution publique.

Sur le projet

Le projet de SAGE Scarpe aval issu d'une longue concertation répond par 91 mesures et 4 règles aux enjeux identifiés pour l'atteinte de bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Le nombre des milieux humides remarquables à préserver et à restaurer semble ambitieux mais il répond parfaitement au caractère humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, entité majeure de la région Hauts de France ;

La préservation des surfaces agricoles et le soutien de l'activité élevage pour le maintien des prairies humides sont des éléments essentiels vu leur importance sur le territoire ;

La réussite du SAGE repose sur l'efficacité de sa gouvernance, l'implication des collectivités et l'engagement des porteurs de compétence dans le domaine de l'eau ;

La volonté de la CLE d'engager des missions de sensibilisation, d'information et d'accompagnement ne peut que concourir à responsabiliser l'ensemble des acteurs et des citoyens pour assurer la réussite du SAGE ;

Les arguments que la commission d'enquête a développé dans les conclusions partielles et le bilan de son analyse ;

Les engagements de modifications pris par la CLE suite à l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;

L'enquête publique a joué pleinement son rôle en permettant une évolution du SAGE prenant en compte certaines observations émises.

Avis

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et en raison de toutes les analyses et conclusions exposées précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe aval.

Cet avis est assorti de 2 réserves et 14 recommandations.

Réserve 1 : Apporter au projet de SAGE les modifications proposées par la CLE dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations ;

Réserve 2 : Modifier la délimitation des milieux humides remarquables à préserver n°7 « Le complexe humide du Bouchard », n°35 « Bois de Montigny » et n°38 « Bois de Flines » ;

Recommandation 1 : Maintenir la délimitation sans modifications « milieux humides remarquables à préserver » du « Terril des Argales » site n°39 proposée à enquête publique;

Recommandation 2 : Ajouter 2 nouveaux milieux humides remarquables : le marais Saint-Charles à Lallaing et les Fonds des carrières des plombs et des peupliers à Abscon, sous réserve qu'ils présentent un réel intérêt en tant que milieux humides ;

Recommandation 3 : Changer la dénomination « milieux humides remarquables à préserver » par « milieux humides remarquables et milieux associés à préserver » ;

Recommandation 4 : Mettre en œuvre un véritable plan de communication en direction du grand public pour informer, sensibiliser, débattre, et mobiliser autour des grandes problématiques de l'eau « patrimoine commun de la nation » ;

Recommandation 5 : Améliorer la lisibilité du PAGD en : corrigeant les erreurs relevées, en rendant plus lisibles ses objectifs, en ajoutant le budget et les financeurs pressentis, les maîtres d'ouvrage, les moyens de mise en œuvre des dispositions, une estimation des coûts (travaux, entretien...), les résultats attendus, les bénéfices apportés au territoire tel qu'explicité au paragraphe 2.5 ci dessus ;

Recommandation 6 : Ajouter au PAGD les informations fournies dans le mémoire en réponse sur les ZEC (zones d'expansion de crues) complétées par une cartographie, les DIG (déclarations d'intérêt général) et le PPRi (plan de prévention des risques inondation, études en cours sur le secteur du territoire à risques d'inondation importants de Douai) ;

Recommandation 7 : Mettre en place une action de sensibilisation des riverains à leurs obligations en matière d'entretien des fossés et cours d'eau ;

Recommandation 8 : Mettre en place une action pour encourager le développement de cuves de récupération d'eaux de pluie sur le territoire (sur le modèle de l'action en faveur des composteurs) ;

Recommandation 9 : Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant de la Scarpe aval, harmoniser la gestion des différents fossés, courants et cours d'eau ;

Recommandation 10 : Faire un inventaire des lagunages en assainissement non collectif ;

Recommandation 11 : Renforcer les actions en direction du monde agricole pour assurer une transition rapide vers une agriculture durable, moins impactante sur les milieux humides et la

ressource en eau dans un contexte de changement climatique et de risque de déficit en eau sur le territoire ;

Recommandation 12 : Améliorer la présentation de l'atlas cartographique pour les cartes 2.2 à 2.20 en surlignant les limites communales de chaque zone et en ajoutant en légende : les communes concernées, le numéro du milieu humide remarquable à préserver, les documents qui ont servi à délimiter chaque zone en particulier ;

Recommandation 13 : Développer la connaissance sur le territoire du SAGE en matière d'irrigation et de drainage afin de déterminer leurs impacts sur la ressource en eau et sur les milieux humides et proposer des actions en vue de les maîtriser ;

Recommandation 14 : Intégrer dans les documents, la consultation des structures transfrontalières et leurs avis si ceux-ci ont été rendus ;

Recommandation 15 : Participer à la création d'un EPTB (Établissement public territorial de bassin) afin de d'améliorer la gouvernance hydraulique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et de favoriser la coordination inter-SAGE et inter-bassin versant.

Colette MORICE
Membre de la commission d'enquête

Pierre GUILLEMANT
Membre de la commission d'enquête



Jocelyne MALHEIRO
Présidente de la commission d'enquête

